

Bulletin de droit nucléaire n° 106

Volume 2021/1



Affaires juridiques

Bulletin de droit nucléaire

n° 106

© OCDE 2025
AEN n° 7699

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 38 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tchéquie et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958. Elle réunit actuellement 34 pays : l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie (suspendue), la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tchéquie et la Turquie. La Commission européenne et l'Agence internationale de l'énergie atomique participent également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales de l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable des économies bas carbone.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs et du démantèlement, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Publié en anglais sous le titre :
Nuclear Law Bulletin No. 106

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/fr/apropos/editionsocde/corrigendadepublicationsdelocde.htm.

© OCDE 2025

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à neapub@oecd-nea.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.

Photos de couverture : Quatrième atelier international sur l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire, 8-10 octobre 2019, Lisbonne, Portugal ; Framatome Advance Nuclear Fuel GmbH – Salle d'assemblage du combustible (Framatome).

Remerciements

Outre les auteurs des articles, l'Agence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour l'énergie nucléaire (AEN) tient à remercier les personnes nommées ci-dessous pour avoir apporté leur contribution à cette édition du Bulletin de droit nucléaire : M. C. Raetzke (Allemagne) ; M. D. Lobach (Biélorus) ; Mme L. Thiele (Canada) ; Mme C. Drillat (Émirats Arabes Unis) ; M. J. Azeizat, M. O. Brown, Mme K. Dowling et Mme J. Scro (États-Unis) ; Mme I. Huhtanen et Mme A. Liukko (Finlande) ; M. Y. Hashimoto (Japon) ; Mme S. Knopp Pisi et Mme S. Leber (Suisse) ; M. R. Rende Granata (Commission européenne) ; et Mme J. Silye (Agence internationale de l'énergie atomique).

Les informations transmises à l'AEN par ces personnes représentent seulement les opinions de leurs auteurs et ne prétendent pas refléter les points de vue officiels ou politiques de leurs gouvernements ou d'autres entités.

Table des matières

ÉTUDES

Reconnaissance et exécution des jugements étrangers en matière de responsabilité civile pour les dommages nucléaires <i>par Ulrich Magnus</i>	7
---	---

JURISPRUDENCE

Allemagne	21
Trois décisions de juridictions allemandes concernant l'exportation d'assemblages de combustible non irradié vers des centrales nucléaires de pays voisins	21
États-Unis	25
Décision du neuvième circuit concernant la centrale nucléaire de San Onofre (SONGS)	25
Décisions de la Commission dans deux procédures de transfert d'autorisation	26
Litiges relatifs à l'accident de la centrale nucléaire Fukushima Daiichi de TEPCO aux États-Unis	27
Japon	29
Rapport sur le premier arrêt de cour d'appel jugeant l'État responsable de l'accident de la centrale nucléaire Fukushima Daiichi	29
Suisse	32
Jugement du 25 mars 2021 (2C_206/2019)	32

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Bélarus	35
Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences nucléaires)	35
Sécurité nucléaire	35
Canada	36
Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences nucléaires)	36
Émirats arabes unis	37
Commerce nucléaire (y compris la non-prolifération)	37
Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences nucléaires)	38
États-Unis	39
Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences nucléaires)	39
Législation, réglementation et instruments généraux	39
Installations nucléaires	40
Finlande	40
Législation, réglementation et instruments généraux	40
Suisse	41
Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences nucléaires)	41

ACTIVITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).....	43
Accord entre le Royaume-Uni et l'Union européenne et Euratom dans le domaine nucléaire.....	43
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).....	44
Sûreté nucléaire.....	44
Sécurité nucléaire.....	45
Responsabilité civile nucléaire.....	45
Assistance législative.....	46
Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN).....	46
La Bulgarie devient le 34 ^e pays membre de l'AEN.....	46
Réunion du Comité du droit nucléaire de l'AEN.....	47
Réunion du Groupe de travail sur les aspects juridiques de la sûreté nucléaire (WPLANS).....	47
Réunion du Groupe de travail sur la responsabilité civile et le transport nucléaires (WPNLT).....	48
Forum mondial de l'AEN sur l'éducation, la science, la technologie et les politiques dans le domaine de l'énergie nucléaire.....	48
Une nouvelle entreprise conjointe : FIDES.....	49
Publications de l'AEN.....	49

NOUVELLES BRÈVES

Les Fondamentaux du droit nucléaire international 2021.....	51
---	----

PUBLICATIONS RÉCENTES

<i>Atomgesetz/Pariser Atomhaftungs-Übereinkommen</i> (C.H. Beck, 2021), dirigé par Gerald Hennenhöfer, Thomas Mann, Norbert Pelzer et Dieter Sellner.....	53
<i>Energy Law, Climate Change and the Environment</i> (2021), dirigé par Martha M. Roggenkam, Kars J. de Graaf et Ruven C. Fleming.....	53

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE.....	55
---	-----------

Reconnaissance et exécution des jugements étrangers en matière de responsabilité civile pour les dommages nucléaires

par Ulrich Magnus*

I. Introduction

D'un point de vue général, à l'échelle mondiale, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers ne vont pas de soi. Bien au contraire, elles nécessitent généralement d'invoquer un fondement juridique spécifique et un élément justifiant que le pays concerné accepte les décisions de juridictions étrangères et les traite comme les siennes propres. Le fondement principal est généralement un traité international ou un instrument supranational (comme le règlement Bruxelles I bis¹ ou la Convention de Lugano révisée de 2007²) prévoyant l'acceptation mutuelle des décisions de juridictions étrangères entre États adhérant à l'instrument concerné. En l'absence de traité multilatéral ou d'instrument supranational spécifique, les États formulent de manière autonome les conditions selon lesquelles ils reconnaissent et exécutent les jugements étrangers. Les États peuvent se montrer plus ou moins généreux ou restrictifs à cet égard, mais la règle est que les pays ne reconnaissent pas les jugements étrangers sans condition³ ; chaque pays prévoit un type de contrôle. Certains, par exemple, adhèrent au principe de réciprocité. Ils reconnaissent et exécutent uniquement les jugements de pays qui reconnaissent et exécutent les leurs. Il n'est pas rare qu'il n'y ait aucun fondement juridique pour la reconnaissance et

-
- * Prof. Dr. Ulrich Magnus est professeur émérite de l'Université de Hambourg et chercheur associé de l'Institut Max Planck de droit international privé et de droit comparé de Hambourg. Il a également siégé en qualité de juge à la cour d'appel de Hambourg.
1. Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), *Journal officiel de l'Union européenne* (JO) L 351/1 (20 déc. 2012). Ce règlement est en vigueur dans tous les États membres de l'Union européenne (UE) depuis le 10 janvier 2015. Le Danemark l'a adopté par l'intermédiaire d'un accord spécial avec l'UE. Voir Magnus, U. dans Magnus, U. et P. Mankowski (dir. pub.) (2016), *Brussels Ibis Regulation: Commentary*, Verlag Dr. Otto Schmidt KG, Cologne, Allemagne, Introduction, par. 54. Ce règlement était également applicable au Royaume-Uni pour les jugements rendus jusqu'au 31 décembre 2020.
 2. Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, JO L 147/5 (10 juin 2009). La Convention est applicable dans tous les États membres de l'UE (et a été ratifiée séparément par le Danemark), ainsi qu'en Islande, en Norvège et en Suisse. Elle était en vigueur au Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2020. Le Royaume-Uni a demandé à adhérer à la Convention de Lugano de 2007. Néanmoins, sa demande a été refusée par l'UE jusqu'à présent. Voir Wagner, R. (2021), « Aktuelle Entwicklungen in der justiziellen Zusammenarbeit in Zivilsachen » [Développements récents dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile] *Neue Juristische Wochenschrift* (NJW) [Nouveau bulletin juridique], n° 27, C.H. Beck, Munich, pp. 1926-1932, p. 1928.
 3. Voir Martiny, D. dans Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Privatrecht (ed.) (1984), *Handbuch des Internationalen Zivilverfahrensrechts*, Vol. III/1, J.C.B. Mohr, Tübingen, p. 117 et s.

l'exécution, si bien que des jugements rendus dans un pays n'ont aucun effet juridique dans un autre⁴.

Dans le présent article, nous examinerons la mesure dans laquelle les jugements étrangers sont reconnus et exécutés en matière de responsabilité civile pour les dommages nucléaires.

II. Reconnaissance et exécution des jugements étrangers dans le régime des conventions sur la responsabilité nucléaire

1. Étude

Le domaine de la responsabilité civile pour les dommages nucléaires se caractérise par la célèbre rivalité entre la Convention de Paris⁵ et la Convention de Vienne⁶. Ces deux conventions ont été modifiées par plusieurs protocoles, qui, cependant, n'ont pas toujours été adoptés par toutes les parties contractantes aux conventions d'origine respectives. En outre, elles sont complétées par des conventions complémentaires ayant pour but de renforcer l'indemnisation des dommages nucléaires⁷. Ces différents instruments constituent deux régimes rivaux de réparation des dommages nucléaires⁸. Bien que leurs structures générales respectives soient quasi identiques, elles se différencient par de nombreux détails.

Cette dernière observation est également vraie au regard de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers. Tant la Convention de Paris que la Convention de Vienne contiennent des dispositions qui réglementent l'exécution des jugements étrangers. En principe, ces dispositions permettent l'exécution – et, incidemment, la reconnaissance – des jugements entre les parties contractantes à chacune des conventions, avec certaines nuances.

-
4. Pour une étude plus ancienne, mais d'envergure mondiale, de tous les États et des conditions selon lesquelles ils reconnaissent et exécutent les jugements étrangers, voir Martiny, D. dans *Handbuch*, supra note 3, p. 580 et s. Pour une étude récente concernant un certain nombre d'États, voir Browne, O. et T. Watret (dir. pub.) (2020), *Enforcement of Foreign Judgments 2021*, Law Business Research Ltd, Londres.
 5. Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, telle qu'amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982 (1960), 1519 RTNU 329 (la « Convention de Paris »).
 6. Convention de Vienne relative à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires (1963), doc. AIEA INFCIRC/500, 1063 RTNU 266, entrée en vigueur le 12 nov. 1977 (la « Convention de Vienne »).
 7. La Convention de Paris a été amendée par les protocoles de 1964, 1982 et 2004. Le Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris n'est pas encore entré en vigueur. Convention de Paris du 29 juillet 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (pas encore en vigueur), un texte non officiel consolidé est disponible : AEN (2017), « Convention de Paris du 29 juillet 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 », Doc AEN NEA/NLC/DOC52017)5/FINAL (Convention de Paris révisée). La Convention de Vienne a été modifiée par le Protocole de 1997 (Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1963 sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires [1997], doc. AIEA INFCIRC/566, 2241 RTNU 302, entrée en vigueur le 4 oct. 2003 [le « Protocole de 1997 »]). La Convention de Vienne compte aussi un protocole de signature facultative (Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends [1963], doc. AIEA INFCIRC/500/Add.3, entré en vigueur le 13 mai 1999).
 8. Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 (1963), 1041 RTNU 358 (la « Convention complémentaire de Bruxelles ») ; Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (1997), doc. AIEA INFCIRC/567, 36 ILM 1473, entrée en vigueur le 15 avril 2015 (la « CRC »).

Le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (le Protocole commun) a pour objectif de combler le fossé séparant les deux régimes conventionnels⁹. En ce qui concerne l'exécution des jugements étrangers, le Protocole commun étend la possibilité d'exécution aux parties contractantes à l'autre des deux conventions. Néanmoins, compte tenu du petit nombre de ratifications du Protocole commun, cet effet passerelle est limité.

Pour cette raison, et considérant que les conventions sur la responsabilité civile nucléaire ne couvrent pas tous les États susceptibles de causer des dommages nucléaires et que ces dommages peuvent être subis et faire l'objet d'actions en justice dans des pays non dotés d'installations nucléaires, il convient de prendre en compte d'autres instruments internationaux supplémentaires relatifs à la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. En Europe, c'est le règlement Bruxelles I bis de 2012¹⁰ qui doit être pris en compte en premier lieu, ainsi que la Convention de Lugano de 2007¹¹, qui le complète. Comme les conventions sur la responsabilité civile nucléaire, le régime de Bruxelles/Lugano prévoit que les jugements rendus dans les États membres sont par principe reconnus dans tous les autres États membres, sans qu'aucune autre procédure ne soit nécessaire et qu'ils peuvent y être exécutés conformément aux procédures de l'État concerné. Néanmoins, la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées pour certains motifs.

Les jugements rendus dans des États qui n'adhèrent ni au régime Paris/Vienne ni au régime Bruxelles/Lugano sont régis, soit par des traités bilatéraux ou multilatéraux, soit, en dernier recours, par le droit national de l'État où la reconnaissance et l'exécution sont demandées.

Dans la partie suivante, nous nous intéresserons à la reconnaissance et à l'exécution des jugements sous les régimes Paris/Vienne et Bruxelles/Lugano. Une étude du droit allemand permettra d'illustrer la gestion de ce domaine complexe du droit par des lois nationales.

2. La Convention de Paris

L'article 13(d) de la Convention de Paris et l'article 13(i) de la Convention de Paris révisée ne traitent que de l'exécution des jugements étrangers. Toutefois, ces dispositions sous-entendent que les jugements exécutoires doivent également être reconnus¹². La Convention de Paris telle que modifiée par les protocoles de 1964 et de 1982 est en vigueur dans les 15 États parties¹³, tandis que le protocole de 2004 n'est pas encore entré en vigueur¹⁴. L'article 13(d) de la Convention de Paris prévoit que les jugements qui sont

-
9. Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires et de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (1988), doc. AIEA INFCIRC/402, 1672 RTNU 293, entré en vigueur le 27 avril 1992 (le « Protocole commun »).
 10. Voir *supra* note 1.
 11. Voir *supra* note 2.
 12. Voir aussi Kreuzer, K. et R. Wagner, dans Dausen, M. A. et M. Ludwigs (dir. pub.) (2021), *Handbuch des EU-Wirtschaftsrechts*, C.H. Beck, Munich, Partie Q., note 136.
 13. Ces États parties sont : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède et la Turquie. La Suisse a ratifié la Convention de Paris telle que modifiée par les trois protocoles. La Convention de Paris entrera en vigueur en Suisse seulement lorsque le Protocole de 2004 entrera en vigueur (voir état des ratifications et adhésions à la Convention de Paris dans AEN, « Paris Convention: Latest status of ratifications or accession », www.oecd-nea.org/jcms/pl_31798 (consulté le 6 oct. 2021)).
 14. Le Protocole de 2004 entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par deux tiers des Parties contractantes (Partie II(e) du Protocole, qui renvoie à l'article 20 de la Convention de Paris). Par conséquent, il faut qu'au moins 10 des 15 Parties contractantes ratifient le Protocole de 2004. À ce jour, seul un État partie (la Norvège) a ratifié le Protocole de 2004. La Suisse a signé le Protocole de 2004 et a déposé son instrument de ratification, mais avec la réserve selon laquelle elle ne deviendrait une Partie contractante qu'une fois que le Protocole sera entré en vigueur, le 1er janvier 2022.

devenus exécutoires dans un État partie sont également exécutoires dans les autres États parties. La disposition est la suivante :

Lorsque les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le tribunal compétent en vertu des dispositions du présent article sont exécutoires d'après les lois appliquées par ce tribunal, ils deviennent exécutoires sur le territoire de toute autre Partie Contractante dès l'accomplissement des formalités prescrites par la Partie Contractante intéressée. Aucun nouvel examen du fond de l'affaire n'est admis. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement.

a. Jugement exécutoire

L'une des premières exigences de l'article 13(d) de la Convention de Paris est que les jugements étrangers soient « exécutoires d'après les lois appliquées par ce tribunal ». « Ce tribunal » est le tribunal qui a rendu le jugement. Dans la mesure où ce tribunal applique habituellement le droit procédural national, le jugement doit être exécutoire en application de ce droit. Tout dépend donc de la loi nationale de l'État où le jugement a été rendu ; il faut donc qu'il soit satisfait aux prescriptions du droit national. Ce dernier peut par exemple exiger qu'aucun recours ou réexamen ne soit possible ou que le tribunal qui a rendu le jugement ait rendu un jugement définitif qu'il n'est pas susceptible de réexaminer.

L'article 13(d) de la Convention de Paris mentionne explicitement les jugements prononcés par défaut et les place au même niveau que les jugements prononcés contradictoirement¹⁵. Par conséquent, lorsque le droit national concerné prévoit que les jugements prononcés par défaut sont exécutoires – y compris dans quel délai –, ceux-ci peuvent être exécutés dans d'autres États parties.

En outre, l'article 13(d) de la Convention de Paris exclut de l'exécution au titre de la Convention de Paris « les jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement ». Le libellé du texte en français, qui diffère légèrement de l'anglais « interim judgments », fait foi au même titre que l'anglais. Ni la Convention de Paris ni l'Exposé des motifs¹⁶ qui l'accompagne n'expliquent cette formulation¹⁷. Au Royaume-Uni, cette formulation décrit une situation dans laquelle un jugement ne tranche qu'une partie du litige, qui sera tranché en intégralité lors d'un jugement final (on parle également de « jugement interlocutoire »)¹⁸. Le libellé en français correspond davantage à une interprétation couvrant toutes les décisions qui ne sont pas définitives et exécutoires, mais seulement déclarées exécutoires provisoirement. La Convention de Paris devant être interprétée de manière autonome, il est probable qu'il convienne de comprendre ce terme selon cette dernière acception. Cela signifie qu'un jugement demeure exécutoire lorsque le tribunal qui l'a rendu a ordonné qu'il ne soit exécutoire que provisoirement. Le paragraphe 58 de l'Exposé des motifs semble compatible avec cette interprétation, puisqu'il parle de « jugements définitifs » susceptibles d'être exécutoires. Ainsi, même dans les situations où le droit national considère les jugements provisoires comme exécutoires, ils ne le sont pas au titre de la Convention de Paris¹⁹. D'un point de vue pratique, il serait risqué et donc déconseillé de solliciter l'exécution d'un jugement provisoire sur la responsabilité pour des dommages nucléaires dans un autre pays.

15. L'article 13(i) de la Convention de Paris révisée renvoie aussi aux procédures contradictoires et aux jugements par défaut ; voir Partie I(M)(i) du Protocole de 2004.

16. Voir AEN (1982), « Exposé des motifs », texte révisé et approuvé par le Conseil de l'OCDE le 16 nov. 1982, Doc OCDE C/M(82)24(Final), texte disponible à l'adresse www.oecd-nea.org/law/nlparis_motif.html, par. 58.

17. Il n'y a pas non plus de décision, recommandation ou interprétation du Conseil de l'OCDE ou du Comité de direction de l'énergie nucléaire de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) concernant l'article 13(d) de la Convention de Paris.

18. Voir Law, J. et E.A. Martin (2009), *Oxford Dictionary of Law*, Oxford University Press, Oxford, à « interim judgment ».

19. Dans ce sens, voir également Kreuzer, K et R. Wagner, *supra* note 12.

Il est en outre précisé au paragraphe 58 de l'Exposé des motifs que l'article 13(d) de la Convention de Paris ne couvre pas « les jugements rendus contre une personne autre que l'exploitant [...] ou les actions en règlement de responsabilité entre personnes solidairement responsables ». Les jugements relatifs à ces actions ne sont pas exécutoires au titre de la Convention de Paris dans d'autres États parties à la Convention de Paris. La phrase de l'Exposé des motifs citée soutient une interprétation selon laquelle ces jugements sont hors du champ d'application de la Convention de Paris. Cela aurait pour effet que la Convention de Paris n'exclurait pas la possibilité de leur exécution au titre d'autres instruments ou conformément au droit interne du pays où leur exécution est sollicitée. Toutefois, il convient de garder présent à l'esprit le principe selon lequel la Convention de Paris prévoit que dans les États parties, à de rares exceptions près, seul l'exploitant est responsable²⁰. Dans les États parties à la Convention de Paris et dans les États parties à la Convention de Vienne qui adhèrent au Protocole commun, l'exécution des jugements (de juridictions de ces États) qui contreviennent au principe de canalisation de la responsabilité et ne répondent pas aux exceptions prévues sera probablement refusée.

b. Compétence de l'État où est rendu le jugement

Autre condition préalable à l'exécution, l'article 13(d) de la Convention de Paris impose que la juridiction qui a rendu le jugement soit compétente en application dudit article. L'article 13(a) de la Convention de Paris établit la compétence exclusive des juridictions²¹ de l'État partie sur le territoire duquel l'accident nucléaire est survenu²². Si l'accident nucléaire est survenu hors du territoire des États parties à la Convention²³ ou si le lieu de l'incident ne peut être déterminé avec certitude, les tribunaux sont compétents là où les installations de l'exploitant responsable étaient situées (article 13(b)). Le paragraphe (c) de l'article 13 prévoit même le cas rare où plusieurs États seraient compétents. Si l'accident nucléaire est survenu en partie sur le territoire d'un État partie à la Convention de Paris et en partie sur celui d'un État non contractant, seules les juridictions de l'État partie sont compétentes²⁴. Si l'accident est survenu dans deux ou plus des États parties à la Convention de Paris, le tribunal qui a été établi en application de la Convention sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire – le Tribunal européen pour l'énergie nucléaire²⁵ – pourrait être saisi pour déterminer quelle juridiction est compétente²⁶. Cependant, le champ d'application territorial originel de la Convention de Paris doit toujours être pris en compte : selon l'article 2, « la Convention ne s'applique ni aux accidents nucléaires survenus sur les territoires d'États non-Contractants ni aux dommages subis sur ces territoires »²⁷. Les jugements rendus par des juridictions qui ne sont pas compétentes selon ces règles ne peuvent être exécutés dans d'autres États contractants.

20. Voir Convention de Paris, *supra* note 5, article 6(a) et (b).

21. Le Comité de direction de l'AEN recommande que chaque État partie à la Convention de Paris prévoie un seul tribunal compétent pour les actions en réparation. Voir AEN (1990), « Recommandation du Comité de direction du 3.10.1990, un seul tribunal compétent », doc. AEN NE/M(90)2, disponible dans AEN (1990) *Convention de Paris : Décisions, Recommandations, Interprétations*, Éditions de l'OCDE, Paris.

22. Voir aussi Sands, P. et P. Galizzi (2000), « La Convention de Bruxelles de 1968 et la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires » dans AEN, *Réforme de la responsabilité civile nucléaire, Symposium international Budapest*, Éditions de l'OCDE, Paris, p. 480.

23. Là encore, pour les États parties à la Convention de Paris qui ont adhéré au Protocole commun, la compétence s'étend aux États parties à la Convention de Vienne qui ont adhéré au Protocole commun.

24. Convention de Paris, *supra* note 5, article 13(c)(i).

25. Convention sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire (1957), 351 RTNU 235, entrée en vigueur le 22 juil. 1959.

26. Convention de Paris, *supra* note 5, article 13(c)(ii).

27. Toutefois, l'État partie sur le territoire duquel est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable peut élargir le champ d'application territorial de la Convention. Voir Convention de Paris, article 2.

c. Formalités de l'État où la reconnaissance/exécution est demandée

Les jugements définitifs ayant été prononcés par une juridiction compétente sont exécutoires sur le territoire de toute autre Partie contractante « dès l'accomplissement des formalités prescrites par la Partie Contractante intéressée »²⁸. La « Partie Contractante intéressée » est l'État où l'exécution est sollicitée. Les « formalités » de cet État doivent être accomplies.

Là encore, le terme doit être interprété de manière autonome. On peut se demander si les « formalités » comprennent ou non les motifs généraux du droit national pour lesquels la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement étranger peuvent être refusées²⁹. D'une part, l'article 14(b) de la Convention de Paris prévoit que lorsque la Convention fait référence au « droit national » ou à la « législation nationale », « le droit ou la législation nationale est applicable pour toutes les questions de fond et de procédure qui ne sont pas réglées spécialement par la présente Convention ». On pourrait déduire de cette disposition que le droit national est systématiquement applicable lorsque la Convention de Paris est muette. Toutefois, l'article 14(b) dit quel droit le tribunal compétent doit appliquer ; cette disposition ne traite pas du droit que doit appliquer l'État où l'exécution est recherchée. Néanmoins, on pourrait avancer que l'esprit de cette disposition doit prévaloir, par analogie, dans d'autres situations également.

D'autre part, les motifs de refus d'exécution – par ex., le fait de ne pas avoir été entendu – peuvent difficilement être qualifiés de « formalités ». Ce sont des motifs de fond pour refuser la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger. Les « formalités » doivent donc s'entendre uniquement au sens de prescriptions formelles qu'une Partie contractante impose pour permettre l'exécution d'un jugement étranger, comme l'institution d'une procédure spéciale d'exécution. Ni la Convention de Paris d'origine ni le Protocole de 2004 (pas encore applicable) ne prévoient de motifs spécifiques pour refuser la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers³⁰. Toutefois, on peut présumer que toutes les législations relatives à l'exécution prévoient qu'un jugement ne peut être exécuté lorsque son exécution est contraire à l'ordre public de l'État où l'exécution est recherchée.

d. Effets

Contrairement à de nombreux autres instruments internationaux, notamment la Convention de Vienne, et contrairement à de nombreuses législations nationales, la Convention de Paris n'établit pas de conditions – négatives - spécifiques faisant obstacle à la reconnaissance et à l'exécution de jugements étrangers. Comme on l'a dit plus haut, on pourrait avancer qu'au regard de ces conditions, le droit national de l'État partie concerné devrait être applicable. L'opinion préférable est probablement qu'au titre de la Convention de Paris, aucune autre condition – si ce n'est le respect de l'ordre public – ne doit être remplie³¹. Aussi, si un jugement définitif est rendu par un tribunal compétent en application de la Convention de Paris, il doit être reconnu et exécuté dans une autre Partie contractante (y compris une Partie qui a adhéré au Protocole commun). L'article 13(d) de la Convention de Paris interdit explicitement une révision au fond ; les juridictions de l'État où l'exécution est recherchée ne doivent en aucun cas examiner le fond de l'affaire.

28. Convention de Paris, *supra* note 5, article 13(d).

29. Sands, P. et Galizzi (2000), *supra* note 22, p. 485, semblent indiquer que même ces motifs dépendent de la législation nationale.

30. Voir aussi Kreuzer, K. et R. Wagner, *supra* note 12.

31. Pour une opinion selon laquelle aucune autre condition n'est nécessaire, voir Kreuzer, K. et R. Wagner, *supra* note 12 ; pour une opinion probablement différente (prescriptions du droit national), voir Sands, P. et P. Galizzi (2000), *supra* note 22, p. 485.

3. La Convention de Vienne

La Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963 régit la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers à son article XII, qui a été légèrement modifié par le Protocole de 1997. Cette disposition prévoit qu'en principe, les jugements rendus en matière de responsabilité civile pour des dommages nucléaires dans un État partie à la Convention seront reconnus et exécutés dans tout autre État partie. Le nombre actuel de Parties contractantes à la Convention de Vienne d'origine est de 43³². Seules 15 d'entre elles³³ ont également adhéré à la Convention de Vienne révisée³⁴. Entre ces Parties, la libre circulation des jugements est assurée, sous réserve du respect de certaines conditions.

L'article XII de la Convention de Vienne prévoit ce qui suit :

1. Tout jugement définitif prononcé par un tribunal ayant la compétence juridictionnelle en vertu de l'article XI doit être reconnu sur le territoire de toute autre Partie contractante, à moins que :
 - a) le jugement n'ait été obtenu par dol ;
 - b) la personne contre laquelle le jugement a été prononcé n'ait pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables ;
 - c) le jugement ne soit contraire à l'ordre public de la Partie contractante où il doit être reconnu ou ne soit pas conforme aux normes fondamentales de la justice.
2. Tout jugement définitif qui est reconnu et dont l'exécution est demandée dans la forme requise par le droit de la Partie contractante où cette exécution est recherchée est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de cette Partie contractante.
3. Toute affaire sur laquelle un jugement a été rendu ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.

Selon cet article, pour être reconnu et exécuté, un jugement doit remplir les conditions suivantes :

a. Jugement définitif

La première condition à l'exécution est posée au paragraphe 1) de l'article XII de la Convention de Vienne, qui exige un jugement définitif, sans définir ce terme. Dans la mesure où l'article XII ne mentionne pas les jugements « interlocutoires » ou « provisoires », certains ont avancé que cette disposition permettait peut-être leur reconnaissance et leur exécution³⁵. Toutefois, dans l'article XII de la version modifiée par le Protocole de 1997, le

-
32. Ces Parties contractantes sont : l'Arabie Saoudite, l'Argentine, l'Arménie, le Bélarus, le Bénin, la Bolivie, la Bosnie Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Cameroun, le Chili, la Croatie, Cuba, l'Égypte, l'Estonie, le Ghana, la Hongrie, la Jordanie, le Kazakhstan, la Lettonie, le Liban, la Lituanie, la Macédoine du Nord, Maurice, le Mexique, la Moldavie, le Montenegro, le Niger, le Nigeria, le Pérou, les Philippines, la Pologne, la République slovaque, la Roumanie, la Fédération de Russie, le Rwanda, Saint-Vincent et Grenade, la Serbie, la Tchéquie, Trinité et Tobago, l'Ukraine et l'Uruguay. Pour de plus amples informations, voir AIEA (2020), « Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires » www-legacy.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/liability_status.pdf.
 33. Les Émirats arabes unis ne sont pas Partie contractante à la Convention de Vienne de 1963.
 34. Ces Parties contractantes sont : l'Arabie Saoudite, l'Argentine, le Bélarus, le Bénin, la Bosnie Herzégovine, les Émirats arabes unis, le Ghana, la Jordanie, le Kazakhstan, la Lettonie, le Maroc, le Monténégro, le Niger, la Pologne, et la Roumanie. Pour de plus amples informations, voir AIEA (2020), « Protocole portant modification de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires », www-legacy.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/protamend_status.pdf.
 35. Sands, P. et P. Galizzi (2000), *supra* note 22, p. 486.

mot « définitif » est supprimé et il est indiqué que le jugement « n'est plus susceptible des formes ordinaires de révision ». Cette formulation est beaucoup plus claire, et il convient d'interpréter la Convention de Vienne d'origine dans ce sens également. Cela signifie donc soit que le délai d'appel doit être écoulé, soit que la juridiction de jugement a statué en dernier recours (il peut s'agir d'une juridiction inférieure si, par exemple, le montant ou la valeur nécessaires pour permettre un recours ne sont pas atteints). Les décisions qui, en ce sens, ne sont pas susceptibles de recours, doivent être reconnues et exécutées ; en revanche, les décisions provisoirement exécutoires pouvant encore faire l'objet d'un recours ne sont pas couvertes et ne peuvent être ni reconnues ni exécutées dans d'autres États parties (y compris ceux qui ont adhéré au Protocole commun).

La Convention de Vienne ne mentionne pas explicitement les jugements par défaut. Ceux-ci doivent être pris en compte conformément au principe général de l'article XII : si un recours est encore possible, ils ne peuvent être ni reconnus ni exécutés.

b. Compétence de l'État du jugement

Comme l'article 13(d) de la Convention de Paris, l'article XII de la Convention de Vienne exige que la juridiction qui a rendu le jugement soit compétente en application de la Convention. La disposition de la Convention de Vienne d'origine sur ce sujet correspond en tout point à celle de la Convention de Paris³⁶. Les arguments évoqués concernant la Convention de Paris trouvent donc à s'appliquer ici.

Tant le Protocole de 1997 portant modification de la Convention de Vienne que le Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris (pas encore entré en vigueur) élargissent la compétence aux accidents nucléaires survenus dans la zone économique exclusive des Parties contractantes. Les États ayant adhéré au Protocole de 1997 et au Protocole commun doivent exécuter les jugements concernant de tels accidents.

c. Pas de motif de refus

Contrairement à la Convention de Paris, l'article XII de la Convention de Vienne dresse la liste de trois motifs permettant d'exclure la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger dans un autre État partie. Le premier motif est que le « jugement [ait été] obtenu par dol »³⁷ ; c'est le cas par exemple si un jugement repose sur le faux témoignage d'un témoin ayant été soudoyé par la personne en faveur de laquelle il a été rendu. Le second motif de refus de reconnaissance et d'exécution est le cas où « la personne contre laquelle le jugement a été prononcé [n'a] pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables »³⁸. Cela peut se produire lorsque aucune mesure n'a été raisonnablement prise pour informer la partie concernée de l'engagement d'une procédure ou lorsqu'elle n'a pas bénéficié d'une possibilité réaliste de présenter ses arguments lors de la procédure. Le troisième motif est le plus large, mais aussi le plus vague : le jugement est contraire à l'ordre public de la Partie contractante où il doit être reconnu ou n'est pas conforme aux normes fondamentales de la justice³⁹. On pourrait imaginer qu'un juge a été soudoyé par la personne en faveur de laquelle le jugement a été rendu (si cela n'a pas déjà été qualifié de dol).

Les deux premiers motifs de refus doivent être interprétés de manière autonome, sans recours à un droit national spécifique. Sans cela, l'application uniforme souhaitée de ces motifs serait impossible. Le dol comme l'impossibilité de présenter sa cause semblent se prêter à une interprétation autonome. Le motif d'ordre public renvoie directement à la politique publique de l'État où l'exécution est demandée, mais aussi aux principes

36. Comparer l'article XI de la Convention de Vienne, *supra* note 6, aux paragraphes (a) à (c) de l'article 13 de la Convention de Paris, *supra* note 5.

37. Convention de Vienne, *supra* note 6, article XII(1)(a) ; même libellé dans le Protocole de 1997, *supra* note 7, article 14.

38. Convention de Vienne, *supra* note 6, article XII(1)(b) ; même libellé dans le Protocole de 1997, *supra* note 7, article 14.

39. Convention de Vienne, *supra* note 6, article XII(1)(c) ; même libellé dans le Protocole de 1997, *supra* note 7, article 14.

fondamentaux de la justice. Si l'ordre public de l'État où l'exécution est demandée a clairement une connotation nationale, les principes fondamentaux de la justice ont clairement un caractère transnational. Ils doivent donc proscrire la discrimination d'une partie en raison de la « origine raciale », du genre ou de la religion, indépendamment du droit national.

Par sa structure, l'article XII (reconnaissance des jugements étrangers, « à moins que » l'un des motifs de refus prévus existe) semble fortement indiquer que la charge de la preuve de l'existence d'un motif de refus pèse sur la partie qui souhaite contester le jugement.

d. Formalités de l'État où l'exécution est demandée

Comme pour la Convention de Paris, les « formalités » de l'État où l'exécution est demandée doivent être remplies pour qu'un jugement étranger puisse être exécuté en application de l'article XII(2) de la Convention de Vienne. On peut déduire de la structure de l'article XII que les motifs de refus énoncés au paragraphe 1) dudit article ne peuvent être qualifiés de « formalités » ; sans cela, le paragraphe 2) du même article aurait probablement fait référence aux motifs du paragraphe 1) (cet argument soutient également l'interprétation proposée plus haut à ce sujet en ce qui concerne la Convention de Paris). Les « formalités » sont les prescriptions formelles à respecter pour qu'un jugement étranger puisse être exécuté dans l'État où l'exécution est demandée. Il n'est ni nécessaire ni recevable de tenir compte des motifs de fond que prévoit le droit national de l'État où l'exécution est demandée pour que l'exécution et la reconnaissance aient lieu ou soient refusées.

e. Effets

Un jugement définitif d'un tribunal compétent doit être reconnu et exécuté dans les autres États parties s'il n'existe aucun motif de refus. L'exécution signifie que le jugement étranger a les mêmes effets que s'il avait été rendu dans l'État où l'exécution est demandée. Comme pour la Convention de Paris, l'affaire ne doit pas être réexaminée au fond ; toute révision au fond est proscrite⁴⁰.

4. Le Protocole commun

Le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris de 1988 permet aux Parties contractantes de chacune des deux conventions qui l'ont adopté d'être considérées comme des Parties contractantes des deux conventions et de bénéficier des avantages offerts par la Convention à laquelle ils n'ont pas directement adhéré. Actuellement, 31 États ont adhéré au Protocole commun⁴¹. Parmi ceux-ci, 11 sont des États parties à la Convention de Paris et 20 des États parties à la Convention de Vienne.

Le Protocole commun a pour effet théorique d'élargir le cercle des États où des jugements étrangers rendus en matière de responsabilité civile pour des dommages nucléaires peuvent être reconnus et exécutés comme s'ils avaient été rendus par des juridictions de l'État ou leur reconnaissance/exécution est recherchée. Le Protocole commun ne régit pas en lui-même les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers, cela relève des deux conventions d'origine et de leurs modifications.

40. Convention de Vienne, *supra* note 6, article XII(3) et Protocole de 1997, *supra* note 7, article XII(2).

41. Ces États parties sont : Allemagne, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Saint-Vincent et Grenade, République slovaque, Slovénie, Suède, Tchéquie, Türkiye, Ukraine, et Uruguay. Pour de plus amples détails, voir AIEA (2020), « Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris », www-legacy.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/jointprot_status.pdf.

Les conditions nécessaires à la reconnaissance et à l'exécution étant différentes entre la Convention de Paris et celle de Vienne – la Convention de Paris n'énonce pas de motifs de refus de la reconnaissance ou de l'exécution, alors que la Convention de Vienne le fait – il convient de se demander quelles conditions s'appliquent si un jugement est rendu dans un État partie à une convention et doit être exécuté dans un État partie à l'autre. Le texte du Protocole commun indique que les dispositions de chacune des conventions doivent être appliquées à l'égard des Parties contractantes au Protocole commun qui sont parties à l'autre des deux conventions « de la même manière qu'entre les Parties à [l'autre] convention »⁴². Cela signifie littéralement que des jugements rendus dans un État de la Convention de Paris sont exécutés dans un État partie à la Convention de Vienne selon les conditions de la Convention de Vienne, et vice-versa.

Les textes des deux Conventions (l'article 13(d) de la Convention de Paris et l'article XII de la Convention de Vienne) sont probablement ambivalents. D'une part, on peut supposer que les conditions de la reconnaissance et de l'exécution doivent être celles imposées par la Convention au titre de laquelle le jugement a été rendu, car les deux conventions prescrivent que les formalités de l'État où est demandée l'exécution doivent simplement être suivies⁴³. D'autre part, la possibilité de reconnaître et d'exécuter le jugement doit être évaluée par la juridiction de l'État où l'exécution est recherchée. Par conséquent, on peut aussi avancer que les conditions applicables sont celles de la convention qui est en vigueur là où l'exécution est demandée.

L'opinion selon laquelle ce sont les conditions en vigueur dans l'État qui a rendu le jugement qui doivent s'appliquer est clairement préférable. Elle est la seule à assurer que la reconnaissance et l'exécution d'un jugement sont soumises aux mêmes conditions dans tous les États qui sont liés à la fois par la convention d'origine et par le Protocole commun. Sans cela, un jugement rendu, par exemple, dans un État de la Convention de Paris serait exécuté dans les autres États de la Convention de Paris en application de l'article 13(d) de la Convention de Paris, mais le serait dans des conditions différentes dans les États de la Convention de Vienne (liés par le Protocole commun). Cette solution serait contraire aux objectifs du Protocole commun, qui consiste à étendre les effets d'une convention au territoire de l'autre⁴⁴.

5. Règlement Bruxelles Ibis

Le règlement Bruxelles I bis s'applique aux cas se produisant dans l'Union européenne (UE) qui ne sont couverts ni par la Convention de Paris ni par la Convention de Bruxelles. L'article 71 du règlement Bruxelles I bis donne la priorité aux conventions particulières comme celles-ci⁴⁵. Si ces conventions ne sont pas applicables, les prescriptions du règlement relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers doivent être respectées si le jugement a été rendu dans un État membre, et celui-ci sera reconnu ou exécuté dans un autre État membre de l'UE. Le règlement est très détaillé en matière de reconnaissance et d'exécution et vise à faciliter la circulation des jugements au sein de l'UE. Les prescriptions formelles ont donc été réduites. Toutefois, les motifs de refus d'exécution sont relativement nombreux. Les conditions suivantes doivent être remplies :

42. Protocole commun, *supra* note 9, article IV :

- 1) Les articles I à XV de la Convention de Vienne sont, en ce qui concerne les Parties contractantes au présent Protocole qui sont Parties à la Convention de Paris, appliqués de la même manière qu'entre les Parties à la Convention de Vienne.
- 2) Les articles 1 à 14 de la Convention de Paris sont, en ce qui concerne les Parties contractantes au présent Protocole qui sont Parties à la Convention de Vienne, appliqués de la même manière qu'entre les Parties à la Convention de Paris.

43. Voir, Convention de Paris, *supra* note 5, article 13(d) et Convention de Vienne, article XII.

44. Voir Protocole commun, *supra* note 9, article IV.

45. Voir aussi Hess, B. dans Schlosser, P. et B. Hess (dir. pub.) (2015), *EU-Zivilprozessrecht: EuZPR*, 4e édition, C.H. Beck, Munich, Article 71, note 3 ; Mankowski, P. dans Magnus, U. et P. Mankowski (dir. pub.) (2016), *Brussels Ibis Regulation: Commentary*, Verlag Dr. Otto Schmidt KG, Cologne, Allemagne, article 71, note 18.

a. Décision

Sous le régime du règlement Bruxelles I bis, contrairement à ce qui prévaut pour la Convention de Paris et la Convention de Vienne, tant les décisions que les transactions judiciaires et les instruments authentiques peuvent être exécutés⁴⁶. La définition du terme « décision » est large, et inclut « arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi [que] décision concernant la fixation par le greffier du montant des frais du procès »⁴⁷. Cette définition englobe les mesures provisoires ou les mesures conservatoires ordonnées par une juridiction qui, en vertu du présent règlement, est compétente au fond si le défendeur a été cité à comparaître ou si la mesure a été signifiée ou notifiée au défendeur avant exécution⁴⁸. Toutes les décisions doivent être reconnues « sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure »⁴⁹ et sont exécutoires dans les autres États membres⁵⁰. La reconnaissance et l'exécution ne peuvent être refusées qu'à la demande d'une partie intéressée et pour des motifs spécifiques⁵¹.

b. Motifs de refus

Les motifs de refus sont énoncés à l'article 45(1) du règlement. Ils comprennent : 1) la violation manifeste de l'ordre public de l'État où l'exécution est demandée ; 2) le cas où, la décision ayant été rendue par défaut, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié au défendeur de telle manière qu'il puisse se défendre (à moins qu'il n'ait pas exercé de recours alors qu'il était en mesure de le faire) ; 3) le cas où la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État où l'exécution est demandée ; 4) le cas où la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, qui serait reconnue dans l'État où l'exécution est demandée ; 5) le cas où la décision méconnaît la compétence exclusive⁵² ou la compétence protectrice que le règlement accorde aux consommateurs, aux employés ou en lien avec les contrats d'assurance.

Contrairement à la Convention de Paris et à la Convention de Vienne, le règlement Bruxelles I bis n'impose pas que la juridiction compétente ait toujours rendu la décision dont la reconnaissance ou l'exécution est recherchée. Il suffit que les règles relatives à la compétence exclusive et à la compétence protectrice n'aient pas été enfreintes. Cela s'explique par la confiance accordée par le règlement aux systèmes judiciaires des États membres et au fait que les juridictions de ces États appliqueront correctement les règles de compétence.

Toutefois, selon l'article 41(2), l'exécution peut également être refusée si le droit interne de l'État où est demandée l'exécution prévoit d'autres motifs de refus, si tant est qu'ils soient compatibles avec les motifs énoncés à l'article 45(1) du règlement.

c. Formalités de reconnaissance et exécution

La reconnaissance d'une décision rendue dans un des États membres de l'UE dans d'autres États membres ne nécessite aucune procédure formelle. Il suffit que la partie intéressée présente un exemplaire de la décision d'origine et un certificat spécial délivré par la juridiction de jugement énonçant les détails de la décision et certifiant son caractère exécutoire⁵³.

46. Règlement Bruxelles I bis, articles 39, 58 et 59.

47. *Ibid.*, article 2(a).

48. *Ibid.*

49. *Ibid.*, article 36(1).

50. *Ibid.*, article 39.

51. *Ibid.*, article 45 et 46.

52. *Ibid.*, article 24.

53. *Ibid.*, articles 37 et 53, concernant l'Annexe I ; le certificat est standardisé et uniforme pour tous les États membres de l'UE.

De même, l'exécution d'une décision ne nécessite pas de procédure particulière⁵⁴. La décision étrangère doit être exécutée de la même manière qu'une décision rendue dans l'État où l'exécution est demandée. Le droit interne de cet État définit la manière de procéder⁵⁵. Comme pour la reconnaissance, la partie intéressée doit produire un exemplaire certifié de la décision d'origine et le certificat concernant son caractère exécutoire⁵⁶.

d. Effets

Comme la Convention de Paris et la Convention de Vienne, le règlement Bruxelles I bis proscriit toute révision au fond⁵⁷. Même la compétence de la juridiction qui a rendu la décision (y compris les faits sur lesquels la compétence repose) ne peut être examinée, sauf si la juridiction qui doit reconnaître ou exécuter la décision doit déterminer si les règles relatives à la compétence exclusive et protectrice ont été respectées⁵⁸. Lorsqu'elle est reconnue ou exécutée, une décision d'un État membre de l'UE a les mêmes effets dans les autres États membres que dans le pays d'origine. La vue qui prévaut est que les effets de la décision originelle s'étendent au pays où la reconnaissance ou l'exécution est demandée⁵⁹.

6. Convention de Lugano de 2007

La Convention de Lugano de 2007 est identique au prédécesseur du règlement Bruxelles I bis⁶⁰. L'équivalence demeure au regard de la plupart des aspects du règlement Bruxelles I bis actuel, notamment s'agissant des motifs de refus de reconnaissance et d'exécution⁶¹. Toutefois, la Convention de Lugano de 2007 prévoit une procédure spéciale pour la déclaration constatant la force exécutoire dans l'État où l'exécution est demandée⁶², que le règlement Bruxelles I bis a abolie. Cette différence mise à part, les commentaires concernant le règlement Bruxelles I bis valent également pour la Convention de Lugano de 2007.

7. Droit interne allemand concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers

Le droit allemand permet d'illustrer la manière dont les lois nationales peuvent régir la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Il convient cependant de remarquer que chaque législation nationale régit ce domaine complexe à sa manière et peut prévoir des conditions très différentes de celles du droit allemand. Le droit interne d'un pays doit toujours être appliqué lorsqu'aucune des deux conventions spéciales – la Convention de Paris et la Convention de Vienne –, ni le régime de l'UE ou de la Convention de Lugano ou d'autres traités ne couvrent le cas d'espèce. Malgré tous ces instruments, le droit national est encore fréquemment applicable, car le principe fondamental est que les instruments internationaux ou supranationaux ne couvrent la reconnaissance et l'exécution que si le jugement a été rendu et sera reconnu ou exécuté dans le champ d'application géographique de l'instrument concerné.

54. *Ibid.*, article 39.

55. *Ibid.*, article 41(1).

56. *Ibid.*, article 42.

57. *Ibid.*, article 52.

58. *Ibid.*, articles 45(2) et (3).

59. Voir Schlosser, P. et B. Hess (2015), *EU-Zivilprozessrecht: EuZPR*, 4e édition, C.H. Beck, Munich, article 36, note 2 ; Wautelet, P. dans Magnus, U. et P. Mankowski (eds.) (2016), *Brussels Ibis Regulation: Commentary*, Verlag Dr. Otto Schmidt KG, Cologne, Allemagne, article 36, note 3 et s.

60. Règlement du Conseil (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12/1 (16 janvier 2001).

61. Cf. articles 34 et 35 de la Convention de Lugano et l'article 45(1) du règlement Bruxelles I bis.

62. Voir Convention de Lugano, article 38.

En principe, en droit allemand, les jugements étrangers peuvent être reconnus et exécutés. Néanmoins, la reconnaissance, et donc l'exécution, est exclue si des motifs de refus énoncés à l'article 328 du code de procédure civile allemand (*Zivilprozessordnung – ZPO*) existent⁶³.

a. Jugements définitifs

Les décisions des juridictions étrangères peuvent être reconnues et exécutées⁶⁴. Pour être exécutoire, un jugement doit avoir été rendu de manière définitive, sans possibilité de recours dans le pays d'origine⁶⁵. Les décisions provisoires n'ont pas de caractère exécutoire.

b. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution

Les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers se recoupent en grande partie avec ceux du règlement Bruxelles I bis, mais ne sont pas identiques. Ils sont les suivants⁶⁶ : 1) la juridiction étrangère qui a rendu le jugement n'était pas compétente (du point de vue du droit allemand en matière de compétence) ; le défendeur qui ne s'est pas soumis à la procédure n'a pas été avisé de la procédure en bonne et due forme et suffisamment à l'avance ; 3) le jugement est irréconciliable avec un jugement allemand ou une procédure pendante en Allemagne ou avec un précédent jugement étranger qui avait dû être reconnu ; 4) la reconnaissance du jugement serait manifestement contraire aux règles fondamentales du droit allemand, notamment en ce qui concerne les droits humains ; 5) il n'y a pas de réciprocité de reconnaissance et d'exécution avec l'État où le jugement a été rendu (et le litige est de nature pécuniaire).

Comparativement à la Convention de Paris et la Convention de Vienne, ainsi qu'au règlement Bruxelles I bis, le droit allemand limite la possibilité de reconnaissance et d'exécution, notamment par l'obligation de réciprocité. L'obligation de respecter intégralement les dispositions du droit allemand tend également à limiter la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

c. Formalités

Contrairement à la reconnaissance d'un jugement étranger, l'exécution nécessite une procédure spéciale qui déclare le caractère exécutoire du jugement⁶⁷. Il est convenu que cette procédure est régie par le droit allemand.

d. Effets

Il est convenu que la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger étendent les effets juridiques du jugement du pays qui l'a rendu jusqu'au pays où il est reconnu et exécuté⁶⁸. Comme les autres instruments, le droit allemand ne permet pas une révision au fond⁶⁹.

63. Code de procédure civile tel que promulgué le 5 déc. 2005 (*Bundesgesetzblatt [BGBl., Bulletin officiel fédéral]* I p. 3202 ; 2006 I p. 431 ; 2007 I p. 1781) amendé par l'article 1er de la loi du 10 oct. 2013 (*BGBl. I* p. 3786).

64. Voir *Zivilprozessordnung (ZPO)*, articles 328, 722, 723.

65. Voir *ZPO*, article 723(2).

66. Voir *ZPO*, article 328(1).

67. Voir *ZPO*, article 722.

68. Voir Gottwald, P. dans Kruger, W. et T. Ruascher (dir. pub.) (2020), *Münchener Kommentar zur Zivilprozessordnung: ZPO*, Band 1: §§ 1-354, 6e édition, C.H.Beck, München, § 328, n. 4 et s.

69. Voir *ZPO*, article 723(1).

III. Conclusions

L'étude ci-dessous permet de tirer une première conclusion, à savoir que même pour le domaine limité de la reconnaissance et de l'exécution des jugements portant sur la responsabilité et la réparation des dommages nucléaires, il existe une importante variété de sources juridiques : les deux conventions fondamentales sur la responsabilité civile nucléaire et leurs protocoles respectifs, y compris le Protocole commun et les conventions additionnelles ; le régime Bruxelles/Lugano ; des traités bi ou multilatéraux relatifs à la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers ; et en dernier recours le droit national applicable à ce domaine complexe. C'est une tâche ardue que de déterminer avec certitude quelle source s'applique au cas d'espèce, car il est difficile d'établir avec un haut degré de fiabilité la portée géographique et temporelle des instruments susmentionnés.

Dans un deuxième temps, on peut constater des différences entre les divers instruments. Notre étude a montré que les conditions nécessaires à la reconnaissance et à l'exécution diffèrent d'un instrument à un autre, mais également en fonction du droit national applicable. C'est pourquoi il est toujours nécessaire d'établir quel instrument spécifique est applicable. Pour les victimes d'accidents nucléaires qui ont obtenu un jugement dans un État, il paraît souhaitable que celui-ci soit exécutoire dans d'autres États dans des conditions identiques, et non différentes et posant des obstacles supplémentaires. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution dans l'État où l'exploitant ou la personne juridique responsable a son siège et ses éléments d'actif.

La troisième observation concerne les conditions de la reconnaissance et de l'exécution et les motifs de leur refus. Il y a unanimité à l'égard de certaines de ces conditions et motifs. Ainsi, il est uniformément accepté que le jugement doit émaner d'une juridiction compétente (du point de vue de l'État où l'exécution est demandée). En outre, le jugement doit être exécutable dans le pays où il a été rendu. De l'avis général, un jugement ne peut être reconnu et exécuté que si la partie désavantagée a bénéficié d'une possibilité équitable d'être entendue et si le jugement ne viole pas manifestement l'ordre public de l'État où son exécution est recherchée. De plus, il est communément admis que l'État où l'exécution est demandée ne doit pas examiner le fondement du jugement étranger (pas de révision au fond). Il existe d'autres conditions et motifs de refus qui sont acceptés par certains instruments et lois seulement, comme la réciprocité ou le fait que le jugement n'ait pas été obtenu de manière frauduleuse, ou qu'il ne soit pas irréconciliable avec un autre jugement rendu entre les parties. En somme, les conditions de la reconnaissance et de l'exécution ainsi que les motifs de refus sont loin d'être uniformes.

Pour conclure, il convient de se demander s'il est souhaitable d'harmoniser davantage la reconnaissance et l'exécution des jugements portant sur la responsabilité pour les dommages nucléaires. Dans l'intérêt d'une application plus facile et des victimes d'accidents nucléaires qui ont obtenu un jugement dans un pays, il convient de répondre par l'affirmative. Pour le moins, au sein du régime Paris/Vienne, les règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution devraient être unifiées. Compte tenu du but de chacune des conventions, la reconnaissance et l'exécution des jugements devraient être accordées de manière généreuse et ne pas dépendre de conditions par trop restrictives. En ce qui concerne la compétence de la juridiction qui a rendu le jugement, le caractère exécutoire dans l'État où le jugement a été rendu et une modeste réserve relative à l'ordre public semblent constituer une condition nécessaire, mais aussi suffisante pour une exécution dans l'État où celle-ci est recherchée.

Jurisprudence

Allemagne

Trois décisions de juridictions allemandes concernant l'exportation d'assemblages de combustible non irradié vers des centrales nucléaires de pays voisins

En Allemagne, l'exportation de combustible fabriqué et non irradié vers des centrales nucléaires étrangères a fait l'objet de trois jugements importants. La seule usine de fabrication de combustible nucléaire qui subsiste en Allemagne est exploitée par Advanced Nuclear Fuels (ANF), une filiale de Framatome située au nord-ouest de l'Allemagne, à Lingen, en vertu d'une autorisation illimitée dans le temps qui n'a pas été affectée par la sortie progressive du nucléaire mise en œuvre par les lois de 2002 et 2011.

L'article 3 de la loi sur l'énergie atomique de l'Allemagne¹ impose l'obtention d'une autorisation délivrée par le Bureau fédéral des affaires économiques et du contrôle des exportations (Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle – BAFA) pour l'exportation de combustible nucléaire. En 2020, deux autorisations d'exportation octroyées à ANF/Framatome – l'une concernant la centrale nucléaire de Doel, en Belgique, exploitée par Engie Electrabel, et l'autre concernant la centrale nucléaire de Leibstadt, en Suisse, exploitée par Kernkraftwerk Leibstadt AG – ont été contestées par des particuliers et des organisations non gouvernementales (ONG) qui affirmaient que les conditions légales d'octroi des licences n'étaient pas réunies.

L'alinéa 3 de l'article 3 « Importation et exportation » de la loi sur l'énergie atomique prévoit ce qui suit :

Une autorisation d'exportation sera accordée à condition que :

1. il n'y ait aucun fait suscitant des suspicions quant à la fiabilité de l'exportateur ; et
2. il soit établi que le combustible nucléaire devant être exporté ne sera pas utilisé d'une manière qui puisse compromettre les obligations internationales de la République fédérale d'Allemagne dans le domaine de l'énergie nucléaire ou la sécurité intérieure et extérieure de la République fédérale d'Allemagne.

L'affirmation mise en avant par les demandeurs était que l'exportation de combustible nucléaire vers les centrales nucléaires de Doel et de Leibstadt constituait une menace pour la sécurité intérieure de la République fédérale d'Allemagne. Ils arguaient que les deux centrales nucléaires, en raison de leur âge, étaient susceptibles de subir des défaillances et des incidents de sûreté et ne pouvaient donc pas être exploitées dans des conditions de sûreté. Selon eux, les deux centrales – celle de Doel étant située à environ 140 km de la frontière entre la Belgique et l'Allemagne et celle de Leibstadt, située sur les rives du Rhin, qui dessine la frontière entre les deux pays – étaient suffisamment proches du territoire allemand pour justifier l'hypothèse selon laquelle un accident grave, s'il devait se produire,

1. *Gesetz über die friedliche Verwendung der Kernenergie und den Schutz gegen ihre Gefahren (Atomgesetz)* [loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre ses dangers (la loi sur l'énergie atomique)] du 23 décembre 1959, telle que modifiée et promulguée le 15 juillet 1985, BGBl. I, p. 1565, telle que modifiée.

menacerait la vie, la santé et les biens des personnes vivant en Allemagne. Toujours selon les demandeurs, la vie et la santé des citoyens allemands et la préservation de l'environnement en Allemagne devaient être considérées comme des questions relevant de la « sécurité intérieure de la République fédérale d'Allemagne » telle que mentionnée à l'article 3 de la loi sur l'énergie atomique.

Dans le litige concernant l'exportation vers la centrale nucléaire de Doel, les demandeurs contestaient aussi la légalité de l'exploitation de l'installation. Ils s'appuyaient sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 29 juillet 2019 en l'affaire *Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen*² dans lequel la cour a jugé que la prolongation de la durée de vie de dix ans des tranches 1 et 2 de la centrale de Doel établie par la législation belge en 2015³ était un « projet » au sens de la Directive de l'Union européenne (UE) sur l'évaluation des incidences sur l'environnement⁴ et aurait dû faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). En revanche, les demandeurs n'estimaient pas pertinent le fait que la CJUE ait laissé ouverte aux tribunaux belges la possibilité de permettre l'exploitation de la centrale de Doel en fonction de considérations impérieuses relatives à la sécurité de l'approvisionnement en électricité de la Belgique, le cas échéant, jusqu'à ce qu'il ait été remédié à la violation par la réalisation d'une EIE et que la Cour constitutionnelle belge ait rendu le 5 mars 2020 un arrêt indiquant que ces conditions étaient remplies et que la centrale nucléaire pouvait continuer à être exploitée jusqu'à réalisation de l'EIE, au plus tard à la fin de 2022. Selon les demandeurs, la Cour constitutionnelle avait présumé à tort que l'exploitation de la centrale de Doel était essentielle à l'approvisionnement en électricité de la Belgique ; ils affirmaient que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n'était de toute façon pas contraignant pour les juridictions allemandes.

ANF/Framatome, en tant que titulaire de l'autorisation d'exportation, et les deux énergéticiens Engie Electrabel et Kernkraftwerk Leibstadt AG, qui avaient été cités à comparaître en application de la loi allemande sur la compétence administrative, estimaient que les autorisations d'exportation respectaient la loi. Les défendeurs remettaient en cause la légalité et la pertinence juridique de l'article 3 de la loi sur l'énergie atomique, arguant que cette disposition nationale qui soumet l'exportation de combustible nucléaire à une autorisation d'exportation supplémentaire entraine en conflit avec le paragraphe 1 de l'article 22 du règlement de l'UE sur les biens à double usage⁵ et l'Annexe IV du règlement, qui définit seule la mesure dans laquelle le libre mouvement des biens et matières au sein du marché commun de l'UE/Euratom est soumis à restrictions et à contrôle préalable. En ce qui concerne la « sécurité intérieure » de l'Allemagne mentionnée à l'article 3(3), les défendeurs estimaient que ce terme ne couvrait que des questions concernant l'existence et le fonctionnement de la République fédérale d'Allemagne, comme des questions de défense ou de renseignement, et ne concernait pas les intérêts juridiques d'individus ni la protection de l'environnement. Enfin, ils affirmaient que les centrales de Doel et de Leibstadt étaient exploitées conformément à la loi et aux prescriptions de sûreté.

Dans cette affaire, ANF/Framatome et Engie Electrabel se sont notamment appuyées sur la jurisprudence de la CJUE en l'affaire *Temelín*⁶. Dans son arrêt, la Cour indique qu'une autorisation délivrée à une centrale nucléaire par les autorités compétentes de la Tchéquie doit être considérée comme valide en Autriche, ce qui signifie qu'une disposition du droit

-
2. Arrêt du 29 juillet 2019, *Inter-environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen ASBL c. Conseil des Ministres*, C-411/17, EU:C:2019:622.
 3. Loi du 28 juin 2015 modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité afin de garantir la sécurité d'approvisionnement sur le plan énergétique (*Moniteur belge* du 6 juillet 2015).
 4. Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *Journal officiel de l'Union européenne* (JO) L. 26 (28 jan. 2012), p. 1.
 5. Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (refonte) JO L 134 (29 mai 2009), p. 1.
 6. Arrêt de la Cour (Grande Chambre) du 27 oct. 2009, *Land Oberösterreich c. ČEZ as*, C-115/08, ECLI:EU:C:2009:660.

autrichien dont l'application dépend du fait qu'une installation a été exploitée sans autorisation ne peut pas être appliquée par les juridictions autrichiennes dans le cas de la centrale nucléaire tchèque. La CJUE souligne que la législation communautaire, en vertu des dispositions du Traité Euratom et de la législation secondaire, établit un cadre commun concernant la sûreté nucléaire et la protection de la santé et de la sûreté de tous les citoyens de l'UE. Les installations nucléaires ne peuvent être autorisées par les autorités compétentes que si elles respectent des normes qui sont, à haut niveau, uniformes dans la Communauté et qui garantissent une sûreté adéquate. Dans la mesure où la centrale nucléaire de Doel était exploitée avec l'assentiment de l'autorité de sûreté belge (l'Agence fédérale de contrôle nucléaire – AFNC), sur la base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle belge, le principe de reconnaissance mutuelle des autorisations exposé dans l'affaire Temelín – selon ANF/Framatome et Engie Electrabel – était pleinement applicable. En outre, ANF/Framatome et Engie affirmaient que la Cour constitutionnelle avait entièrement raison de souligner le rôle crucial de la centrale nucléaire de Doel dans l'approvisionnement en électricité de la Belgique.

Ces affirmations et arguments ont été échangés lors d'une série d'actes procéduraux complexes. En droit allemand, les personnes qui souhaitent contester une autorisation délivrée par le BAFA doivent d'abord former un recours administratif auprès du BAFA lui-même. Ce n'est que si le BAFA confirme officiellement sa décision d'autorisation que les demandeurs peuvent se pourvoir devant la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif (*Verwaltungsgericht*) de Francfort (le siège du BAFA étant situé près de cette ville). Actuellement, plusieurs procédures et recours administratifs concernant les autorisations d'exportation sont pendants devant le BAFA et le tribunal de Francfort. Néanmoins, ces procédures ont été dépassées par les événements dans les procédures préliminaires.

En droit allemand, les actions ou recours administratifs formés en justice par des tiers souhaitant contester une autorisation ont un effet suspensif, ce qui signifie que l'autorisation ne peut être mise en œuvre par son titulaire tant que sa légalité n'a pas été confirmée. Toutefois, cet effet suspensif est inexistant si l'action ou le recours est manifestement irrecevable et n'a aucune chance d'aboutir. Cette exception a été créée par la jurisprudence pour éviter l'utilisation abusive de cet effet suspensif dans le but de causer un dommage à un titulaire d'autorisation même s'il n'y a manifestement aucune probabilité sérieuse de faire annuler l'autorisation. Pour qu'un recours soit recevable en droit allemand, il ne suffit pas d'affirmer que l'autorisation est illicite ; le recours doit être fondé sur une disposition législative qui accorde un intérêt juridique à des individus, comme les demandeurs.

Cette question de l'effet suspensif était cruciale en l'espèce. ANF/Framatome et les deux exploitants nucléaires avaient grand intérêt à effectuer ces exportations, puisque l'exploitation des deux centrales nucléaires concernées dépendait de la livraison des assemblages de combustible. Dans l'ordre procédural, la première affaire concernait une action intentée par un particulier contre l'autorisation d'exportation vers la centrale nucléaire de Doel. ANF/Framatome a d'abord demandé, auprès du BAFA, une déclaration d'exécution immédiate, qui aurait supplanté tout effet suspensif. Faute de réaction du BAFA, ANF/Framatome a intenté une procédure préliminaire devant le tribunal administratif de Francfort, lui demandant de déclarer que le recours de l'individu n'avait pas d'effet suspensif, puisque l'action était irrecevable et vouée à l'échec.

Dans un jugement du 16 octobre 2020, le tribunal de Francfort a rejeté cette requête, jugeant qu'il ne pouvait être entièrement écarté que le demandeur soit fondé à contester la légalité de l'autorisation d'exportation. Les juges ont également exprimé l'opinion que l'exploitation de la centrale nucléaire de Doel était illégitime à la lumière de l'arrêt de la CJUE.

ANF/Framatome et Engie Electrabel ont rapidement fait appel de ce jugement devant la cour administrative supérieure (*Verwaltungsgerichtshof*) de Cassel. Dans son arrêt du 8 décembre 2021, la cour de Cassel infirme le jugement du tribunal de Francfort, fait droit à la requête et confirme que l'action intentée n'a pas d'effet suspensif. La cour a fondé sa décision essentiellement sur la conclusion que l'Article 3(3) de la loi sur l'énergie atomique, qui utilise l'expression « sécurité intérieure de la République fédérale d'Allemagne », ne fait référence qu'aux intérêts de l'État et n'attribue pas un intérêt juridique aux individus. Par conséquent, l'action intentée par le particulier était vouée à être déclarée irrecevable au principal.

Cette question suffisant en soi à motiver la décision, la cour pouvait se permettre de laisser ouverte la question de savoir si le jugement de la Cour constitutionnelle belge du 5 mars 2020 empêchait *ab initio* une juridiction allemande de traiter les sujets de la sûreté de la centrale nucléaire de Doel et de la compétence d'une juridiction allemande, à la lumière du Traité Euratom et de l'arrêt de la CJUE en l'affaire Temelín, pour rendre une décision concernant l'exploitation d'une centrale nucléaire dans un autre État partie aux traités de l'UE et d'Euratom satisfaisant aux prescriptions juridiques applicables dudit État. À en juger par la manière dont ces deux sujets sont traités dans l'arrêt, on peut supposer que la cour les considérait pertinentes.

Au moment où cette décision, qui n'a pas fait l'objet d'un recours, semblait avoir réglé ce problème, de nouveaux recours administratifs furent déposés, cette fois par des ONG, d'abord contre l'autorisation d'exportation vers Leibstadt, puis contre celle concernant la centrale de Doel. Ce fut un rebondissement, dans la mesure où les ONG, au titre de la législation allemande découlant de la Convention d'Aarhus⁷ et de la législation ultérieure de l'UE, bénéficient d'un privilège lorsqu'elles intentent des actions sur des questions environnementales. Ces ONG avançaient que leurs recours étaient recevables et avaient donc un effet suspensif, et que le jugement de Cassel ne leur était pas applicable. Lorsque ANF/Framatome a fait plusieurs livraisons en décembre 2020, ces ONG l'ont accusée de ne pas respecter l'effet suspensif et d'enfreindre la loi pénale et ont déposé des avis d'infraction devant le ministère public.

ANF/Framatome a de nouveau saisi le tribunal administratif de Francfort, afin qu'il déclare que le recours des ONG n'avait pas d'effet suspensif. Cette fois-ci, l'entreprise a déposé sa requête conjointement avec Kernkraftwerk Leibstadt AG, puisque l'exportation vers ce site avait été la première à avoir été contestée. Dans sa décision du 12 février 2021, le tribunal a fait droit à la requête, n'étant pas d'avis que l'article 3 de la loi sur l'énergie atomique n'avait pas d'effet propre en dehors de la réglementation de l'UE sur les biens à double usage ; le juge a néanmoins dit que l'autorisation d'exportation de combustible nucléaire ne concernait pas un « projet » au sens de la législation accordant un privilège aux ONG environnementales, ce qui signifie que l'action des ONG n'était pas plus recevable que celle intentée auparavant par un particulier.

L'ONG n'a pas fait appel de cette décision. Comme nous l'avons précisé ci-dessus, l'affaire au principal concernant la légalité des autorisations d'exportation est toujours pendante, mais les décisions rendues lors de la procédure préliminaire ont réglé la question, et le reste de la procédure présente peu d'intérêt.

Pour résumer l'autre procédure, des particuliers et des ONG opposés à l'exploitation d'une installation du cycle du combustible de Lingen et/ou à l'exploitation de centrales nucléaires vieillissantes dans des pays voisins ne sont pas parvenus à contester la légalité des autorisations d'exportation de combustible nucléaire fabriqué à Lingen et livré aux centrales nucléaires mentionnées. Le point décisif a été que la disposition en question, l'article 3 de la loi sur l'énergie atomique, en établissant la sauvegarde de la sécurité intérieure de la République fédérale d'Allemagne comme prérequis à toute autorisation d'exportation, ne traite pas du risque (supposé) que pose pour les citoyens allemands et l'environnement l'exploitation des installations auxquelles le combustible est livré. Aussi, les actions fondées sur l'argument selon lequel l'autorité compétente (le BAFA) n'avait pas vérifié ces points n'étaient pas recevables. En plus de soulever des questions complexes relatives à la recevabilité d'actions en droit administratif allemand, qui se sont révélées décisives, ces affaires ont également soulevé des questions intéressantes au regard du droit de l'UE/Euratom et du droit nucléaire international. L'une des plus pertinentes est celle de savoir si les États membres de l'UE ont la possibilité ou non, même s'ils le veulent, de faire dépendre les exportations de combustible de leur propre évaluation de la sûreté et de la légalité de l'exploitation de centrales nucléaires autorisées à fonctionner dans

7. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998), 2161 RTNU 450, entrée en vigueur le 30 oct. 2001 (la Convention d'Aarhus).

d'autres États membres. Ce point soulève des questions intéressantes, notamment au regard de la jurisprudence Temelín de la CJUE. Cependant, les juridictions allemandes n'ont finalement pas eu à se prononcer sur ce point précis.

États-Unis

Décision du neuvième circuit concernant la centrale nucléaire de San Onofre (SONGS)

La cour d'appel du neuvième circuit des États-Unis a rendu deux arrêts relatifs à des actions engagées par le groupe de défense de l'intérêt général Public Watchdogs contre des activités menées à SONGS, un site en cours de démantèlement comptant trois tranches.

Premièrement, le 29 novembre 2020, la cour d'appel a confirmé la décision d'une juridiction inférieure tendant à déclarer la requête de Public Watchdogs irrecevable⁸. En août 2019, Public Watchdogs avait engagé une action devant le tribunal de district du district sud de Californie contre les titulaires d'autorisation de SONGS, Holtec International (Holtec) et la Commission de la réglementation nucléaire (US NRC), entre autres, sollicitant une injonction contre des activités de démantèlement dont le groupe estimait qu'elles étaient conduites avec négligence. Public Watchdogs contestait notamment des modifications de l'autorisation délivrée à SONGS par la NRC en 2015 ainsi que la remise à Holtec d'un certificat de conformité concernant un système d'entreposage à sec en fûts. Pour replacer les choses dans leur contexte, en 2015, la NRC a modifié les autorisations d'exploitation des tranches 2 et 3 de SONGS pour exiger des titulaires qu'ils « prennent les mesures nécessaires pour démanteler la centrale et continuer à entretenir les installations, notamment [...] préserver les conditions de sûreté en matière d'entreposage, de contrôle, et de maintenance du combustible usé ». Le plan de démantèlement des titulaires prévoyait l'utilisation de fûts de Holtec pour l'entreposage à sec du combustible usé. Le système de Holtec avait été approuvé par la NRC, qui avait délivré un certificat de conformité.

Le tribunal de district du district sud de Californie s'est déclaré incompétent pour examiner la requête de Public Watchdogs au motif que, en application de la loi Hobbs, seule une cour d'appel était compétente pour l'examiner⁹. La cour d'appel du neuvième circuit a ensuite confirmé la décision du tribunal, sans possibilité de recours ultérieur. Elle a affirmé qu'en application de la loi Hobbs, les cours d'appel avaient une compétence exclusive pour examiner les « ordonnances définitives » de la NRC. Ces « ordonnances définitives » regroupent les décisions rendues dans le cadre de toute procédure relative « à la délivrance, la suspension, la révocation ou la modification d'une autorisation [...] et dans toute procédure relative à la publication ou la modification de règlements relatifs aux activités des titulaires d'autorisation »¹⁰. La cour a jugé que la loi Hobbs devait être interprétée d'une manière large pour inclure non seulement toutes les ordonnances définitives de la NRC rendues dans le cadre de procédures d'autorisation, mais aussi toutes les décisions de la NRC préliminaires, ancillaires ou incidentes à des procédures d'autorisation. Les juges ont conclu que toutes les demandes de Public Watchdogs concernaient des décisions de la NRC relatives à des procédures d'autorisation. Par conséquent, ils ont confirmé la décision d'irrecevabilité du tribunal, sans possibilité de recours, au motif que les demandes de Public Watchdogs relevaient de l'application de la loi Hobbs et que le tribunal n'était donc pas compétent pour les examiner.

Par la suite, le 13 janvier 2021, la cour d'appel du neuvième circuit a jugé irrecevable la requête de Public Watchdogs tendant à contester la décision de la NRC de ne pas mettre en œuvre de procédure coercitive contre un titulaire d'autorisation, comme Public Watchdogs l'avait demandé en application de l'article 2.206 (la « requête au titre de l'article 2.206 ») du

8. *Public Watchdogs v. Southern California Edison Co.*, 984 F.3d 744, 749 (9th Cir. 2020).

9. La loi relative à l'examen des ordonnances est plus communément dénommée loi Hobbs. 42 United States Code (USC) 2239.

10. *Ibid.* ; 28 USC 2239(a)(1)(A).

titre 10 du Code de la réglementation fédérale (CFR)¹¹. La requête au titre de l'article 2.206, déposé le 24 septembre 2019, demandait à la NRC de stopper toutes les activités de démantèlement, y compris le transfert du combustible usé vers l'installation d'entreposage, dans les tranches 2 et 3 de SONGS. Les décisions de la NRC de ne pas mettre en œuvre de procédure coercitive contre un de ses titulaires d'autorisation sont présumées exemptes de recours, car elles impliquent des décisions coercitives relevant du pouvoir discrétionnaire que la loi confère à la NRC. Pour renverser cette présomption, Public Watchdogs aurait dû prouver que la NRC avait « consciemment et expressément adopté une politique générale extrême constituant un renoncement à ses responsabilités légales » ou citer une loi limitant le pouvoir discrétionnaire de la NRC de refuser de prendre des mesures coercitives.

La cour a jugé que Public Watchdogs n'avait fait ni l'un ni l'autre. Tout d'abord, l'organisation n'a pas démontré que la NRC avait renoncé à son devoir de s'assurer que le combustible usé était entreposé de manière sûre à SONGS. Les juges ont estimé que la NRC avait traité les questions soulevées par Public Watchdogs, y compris la possibilité que le gouvernement fédéral ne construise jamais de centre de stockage pour le combustible usé, et avait également traité les préoccupations de sûreté liées au système d'entreposage à sec en fûts utilisé à SONGS. Ensuite, Public Watchdogs n'a cité aucune disposition de la réglementation et des politiques de la NRC indiquant une intention de circonscrire le pouvoir discrétionnaire de la NRC au moment de décider de prendre ou non des mesures coercitives contre un de ses titulaires d'autorisation. Aussi, la cour a jugé la requête irrecevable au motif que Public Watchdogs n'avait pas renversé la présomption selon laquelle le rejet par la NRC de la requête au titre de l'article 2.206 n'était pas susceptible de recours.

Décisions de la Commission dans deux procédures de transfert d'autorisation

La NRC a rendu deux décisions juridictionnelles concernant une proposition de transfert, de l'exploitant vers un spécialiste du démantèlement, d'une autorisation relative à un réacteur commercial mis à l'arrêt définitif¹². Dans chacun des cas, la demande de transfert d'autorisation prévoyait qu'après le transfert, les activités de démantèlement et de gestion du combustible usé seraient entièrement financées par le fonds fiduciaire pour le démantèlement existant¹³. Ces transferts étaient contestés sur la base d'allégations selon lesquelles le bénéficiaire du transfert « ne disposait pas de fonds suffisant pour le démantèlement »¹⁴. Ces allégations reposaient sur l'idée que, contrairement à un exploitant de centrale nucléaire traditionnel, qui a accès à une source de revenus permanente via l'exploitation, le bénéficiaire du transfert n'avait à sa disposition que le fonds fiduciaire pour le démantèlement. Selon les demandeurs, si ce fonds venait à s'épuiser prématurément, le bénéficiaire du transfert ne serait pas en mesure d'achever de

-
11. *Public Watchdogs v. NRC*, 833 F. App'x 460 (9th Cir. 2021). Le public peut demander à la NRC de prendre des mesures coercitives au titre de l'article 10 CFR 2.206, « *Requests for action under this subpart* ». La procédure de l'article 2.206 couvre à la fois les titulaires d'autorisation de la NRC et les activités autorisées, et nécessite qu'une requête écrite soit déposée, spécifiant l'action demandée et mettant en lumière les faits fondant la requête. Si cela est justifié, la NRC peut prendre des mesures ou modifier, suspendre ou révoquer une autorisation, ou prendre toute autre mesure coercitive appropriée pour résoudre un problème identifié dans une requête au titre de l'article 2.206.
 12. *Entergy Nuclear Operations, Inc. (Indian Point Nuclear Generating Station, Units 1, 2, and 3 and ISFSI)*, CLI-21-1, 93 NRC __ (15 Jan. 2021) (opinion concordante 3-5) ; *Entergy Nuclear Operations, Inc. (Pilgrim Nuclear Power Station)*, CLI-20-12 92 NRC __ (12 Nov. 2020) (opinion concordante 3-6). La décision de la Commission dans la procédure de transfert d'autorisation d'Indian Point fait l'objet d'un litige devant les juridictions du circuit du district de Columbia.
 13. *Indian Point*, CLI-21-1, 93 NRC __ (opinion concordante p. 5-6) ; *Pilgrim*, CLI-20-12, 92 NRC __ (opinion concordante, p. 8).
 14. *Pilgrim*, CLI-20-12, 92 NRC __ (opinion concordante p. 18) ; *Indian Point*, CLI-21-1, 93 NRC __ (opinion concordante p. 48) (« Selon New York, les qualifications financières des entreprises ne peuvent pas être fondées uniquement sur l'accès aux fonds fiduciaires d'Indian Point »).

manière sûre les activités de démantèlement et de gestion du combustible usé requises¹⁵. En réponse à cet argument, la Commission a confirmé que la réglementation de la NRC permettait à un demandeur d'autorisation de ne se reposer « que sur une seule source de financement pour établir qu'il était financièrement qualifié pour démanteler un site »¹⁶. En outre, la Commission a fait observer que le bénéficiaire du transfert avait accès à d'autres sources de financement, notamment en récupérant, auprès du département de l'Énergie américain (DOE) « les coûts qu'il encourrait du fait du non-respect par le DOE de ses obligations de stocker » le combustible usé sur site¹⁷.

Les demandeurs remettaient également en question l'exactitude des prévisions des coûts du démantèlement, car des dépenses imprévues pouvaient survenir, ce qui serait susceptible d'épuiser prématurément le fonds fiduciaire¹⁸. En accord avec sa jurisprudence précédente, la Commission a fait remarquer qu'elle « estimerait l'assurance financière acceptable si elle était basée sur des prévisions et hypothèses plausibles, même si la "possibilité que les choses se passent moins bien que prévu n'est pas insignifiante" »¹⁹. Ainsi, la Commission ne considérerait comme recevables que des allégations « fondées sur des affirmations suffisamment justifiées montrant que les prévisions et hypothèses financières d'un demandeur de transfert ne sont pas plausibles ou pas réalistes »²⁰. La Commission a jugé qu'aucune des allégations des demandeurs ne satisfaisait à ce critère²¹. Elle a également fait observer que la réglementation de la NRC exigeait des titulaires d'autorisation qu'ils soumettent à la NRC des estimations annuelles des coûts du démantèlement et qu'ils fournissent des assurances financières supplémentaires pour couvrir toute insuffisance²².

Litiges relatifs à l'accident de la centrale nucléaire Fukushima Daiichi de TEPCO aux États-Unis

Depuis les trois derniers rapports sur des litiges portés devant les juridictions fédérales américaines concernant l'accident de la centrale nucléaire Fukushima Daiichi de l'entreprise Tokyo Electric Power Company (TEPCO) en 2011²³, toutes les affaires introduites en 2012 sont closes. Le 20 mai 2021, les parties ont accepté les décisions d'irrecevabilité avec possibilité de recours rendues dans les deux dernières affaires

15. Voir Pilgrim, CLI-20-12, 92 NRC __ (opinion concordante p. 18-19) (notant la préoccupation selon laquelle « le seul élément d'actif [...] est le fonds fiduciaire pour le démantèlement ») ; Indian Point, CLI-21-1, 93 NRC __ (opinion concordante p. 51-52) (remarquant que « New York avance également que parce que [le bénéficiaire du transfert] n'a pas de source de financement indépendamment du fonds de démantèlement, il serait en mauvaise posture pour gérer un dépassement des coûts »).
16. Indian Point, CLI-21-1, 93 NRC __ (opinion concordante p. 49).
17. *Ibid.*
18. *Ibid.*, (opinion concordante, p. 21-48) ; Pilgrim, CLI-20-12, 92 NRC __ (opinion concordante, p. 18-44).
19. Pilgrim, CLI-20-12, 92 NRC (opinion concordante p. 20) (citant North Atlantic Energy Service Corp. (Seabrook Station, Unit 1), CLI-99-6, 49 NRC 201, 222 (1999)) ; par ex. Indian Point, CLI-21-1, 93 NRC __ (opinion concordante, p. 30).
20. Pilgrim, CLI-20-12, 92 NRC __ (opinion concordante p. 20).
21. Indian Point, CLI-21-1, 93 NRC __ (opinion concordante, p. 76) ; Pilgrim, CLI-20-12, 92 NRC __ (opinion concordante, p. 60).
22. Indian Point, CLI-21-1, 93 NRC __ (opinion concordante, p. 30, n. 127) ; Pilgrim, CLI-20-12, 92 NRC __ (opinion concordante, p. 20).
23. Le contexte et les détails de ces litiges sont évoqués dans trois notes précédentes. AEN (2020), « Litiges relatifs à l'accident de la centrale nucléaire Fukushima Daiichi de TEPCO aux États-Unis », *Bulletin de droit nucléaire* n° 104, Éditions de l'OCDE, Paris, pp. 8-10 ; AEN (2019), « *Cooper v. Tokyo Electric Power Company, Imamura v. General Electric Company*, et autres litiges concernant l'accident de la centrale nucléaire Fukushima Daiichi de TEPCO », *Bulletin de droit nucléaire* n° 102, Éditions de l'OCDE, Paris, pp. 87-90 ; et AEN (2017), « *Cooper v. Tokyo Electric Power Company*, n° 15-56426 (9th Cir. 2017) », *Bulletin de droit nucléaire* n° 99, Éditions de l'OCDE, Paris, pp. 81-83.

pendantes devant le tribunal de district du district sud de Californie²⁴ et le tribunal de district du district de Columbia²⁵. Ces deux dernières actions avaient été suspendues avec l'accord des parties, dans l'attente de l'arrêt de la juridiction d'appel dans l'affaire *Cooper v. Tokyo Electric Power Company, Inc. and General Electric Company*²⁶ (le premier litige relatif à l'accident de Fukushima Daiichi porté devant les juridictions américaines en 2012). Le 29 mars 2021, la Cour suprême des États-Unis²⁷ a rejeté sans commentaire la demande de *certiorari* déposée par les demandeurs en l'affaire *Cooper* tendant à faire invalider l'arrêt du 22 mai 2020 de la Cour d'appel du neuvième circuit déclarant irrecevable le litige relatif à l'accident de Fukushima Daiichi, au motif du droit applicable en ce qui concerne *General Electric*, et de la courtoisie internationale en ce qui concerne *TEPCO*.

Plus tôt, les demandeurs dans l'affaire *Imamura v. General Electric Company* n'avaient pas déposé de demande de *certiorari* devant la Cour suprême²⁸ avant la date limite du 21 septembre 2020 pour contester l'arrêt de la cour d'appel du premier circuit du 24 avril 2020 confirmant la décision du tribunal de district du district du Massachusetts déclarant irrecevable la demande en l'affaire *Imamura* au motif de *forum non conveniens*²⁹. La cour d'appel avait confirmé ce jugement car elle estimait que le tribunal de district n'avait pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en concluant que les dispositifs judiciaires et administratifs d'indemnisation dont pouvaient se prévaloir les demandeurs faisaient du Japon un for tout à fait satisfaisant.

Cela met fin au litige engagé à Boston le 17 novembre 2017. Tous les demandeurs étant japonais (contrairement à l'affaire *Cooper*, dans laquelle les demandeurs sont des citoyens et des militaires américains) il a été plus facile de déclarer l'action irrecevable au motif de *forum non conveniens* en l'affaire *Imamura* ; toutefois, la procédure aura tout de même duré trois ans.

Ainsi, les cinq litiges engagés aux États-Unis concernant l'accident de la centrale nucléaire Fukushima Daiichi du 11 mars 2011 sont clos pour les motifs suivants : *forum non conveniens*, droit applicable, et/ou courtoisie internationale, après quasiment neuf longues années de procédure³⁰. Comme nous l'avions précédemment indiqué et décrit en détail, ces actions avaient été engagées en dépit du fait que la loi japonaise sur la responsabilité civile nucléaire canalise la responsabilité exclusivement sur les exploitants nucléaires et prévoit une responsabilité illimitée (l'État japonais a engagé plus de 76 milliards USD en date de février 2021 pour répondre aux demandes liées à l'accident de Fukushima Daiichi). Elles avaient pu être engagées parce que les États-Unis et le Japon n'étaient pas parties à

24. *Park et al. v. Tokyo Electric Power Company, Inc. and General Electric Company*, No. 18cv2121 (SD Calif., San Diego Div.).

25. *Holland et al. v. Tokyo Electric Power Company, Inc. and General Electric Company*, No. 18cv000573 (D.DC).

26. No. 19-55295 (9th Cir.) ; 960 F.3d 549 (9th Cir. 2020). Le 1er juillet 2020, la cour du neuvième circuit a rendu une ordonnance rejetant la requête du 8 juin 2020 pour une nouvelle audience et une nouvelle audience collégiale portant sur la décision rendue par le collège de trois juges le 22 mai 2020.

27. N° 20-370 (S.Ct.)

28. Les demandes de *certiorari* pour réexamen par la Cour suprême doivent être déposées dans un délai de 90 jours après le jugement de la juridiction inférieure. 28 US Code art. 2101(c).

29. 957 F.3d 98 (1st Cir. 2020).

30. La cinquième affaire était *Bartel v. Tokyo Electric Power Company, Inc. and General Electric Company* (« *Bartel II* »), n° 18cv537 (SD Calif., San Diego Div.). Elle a été jugée irrecevable faute de compétence à la suite de l'arrêt de la cour d'appel du neuvième circuit du 30 juillet 2019. N° 19-55442 (9th Cir.).

la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires³¹ au moment de l'accident de Fukushima Daiichi. Ces procédures judiciaires illustrent une nouvelle fois ce qui peut se produire en l'absence de relations conventionnelles prévoyant une seule juridiction compétente sur le territoire où s'est produit l'accident nucléaire à l'origine du dommage. Le Japon a adhéré à la CRC en 2015. Si le pays y avait adhéré avant l'accident de Fukushima Daiichi, les juridictions américaines n'auraient pas été compétentes, et il n'aurait pas fallu attendre dix années après l'accident pour que ces affaires soient closes³².

Japon

Rapport sur le premier arrêt de cour d'appel jugeant l'État responsable de l'accident de la centrale nucléaire Fukushima Daiichi

Plusieurs actions judiciaires ont été intentées au Japon ces dernières années concernant l'accident de la centrale nucléaire Fukushima Daiichi (l'accident de Fukushima). Comme nous l'avons expliqué précédemment³³, dans chacun des litiges, les demandeurs allèguent que le gouvernement a une responsabilité pour avoir été défaillant dans l'exercice de son pouvoir réglementaire à l'égard de TEPCO et demandent réparation.

En date de mars 2021, une décennie après l'accident de Fukushima, on dénombre 18 actions judiciaires en indemnisation dans lesquelles des jugements ont été rendus concernant la responsabilité de l'État : dix tribunaux ont jugé que TEPCO et l'État étaient responsables et devaient verser des réparations, tandis que les huit autres ont déchargé l'État de toute responsabilité à l'égard de l'accident. Ces 18 jugements appliquent la loi sur la réparation par l'État³⁴, qui définit les conditions qui justifient une indemnisation par l'État. Selon ces jugements, les conditions nécessaires pour juger l'État responsable sont les suivantes : 1) l'existence d'un pouvoir réglementaire ; 2) la prévisibilité d'un accident ; et 3) le caractère évitable de l'accident sur la base de la prémisse que l'État a une obligation d'intervenir. Cette troisième condition est la plus cruciale pour décider de la responsabilité de l'État.

Les détails de l'arrêt de la haute cour de Sendai (30 septembre 2020)³⁵, qui est le premier arrêt d'une cour d'appel à reconnaître pleinement l'illégalité de l'action de l'État et son défaut d'intervention et d'administration de TEPCO, sont résumés ci-dessous.

-
31. Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (1997), doc. AIEA INFCIRC/567, 36 ILM 1473, entrée en vigueur le 15 avril 2015 (CRC). En l'affaire Cooper, la cour d'appel du neuvième circuit a jugé en 2017 que la CRC ne privait pas le tribunal de district de Californie de sa compétence pour statuer sur des demandes relatives à la catastrophe de Fukushima, c'est-à-dire qu'elle ne s'appliquait pas rétroactivement. 860 F.3d 1193, 1205 (9th Cir. 2017). Par ailleurs, la cour d'appel du premier circuit a fait observer que le tribunal de district, dans l'affaire *Imamura*, avait indiqué qu'il était compétent pour juger cette affaire, en dépit de la disposition de la CRC concernant la compétence exclusive. L'arrêt de la cour d'appel du premier circuit dit que « dans la mesure où nous confirmons la décision du tribunal de district sur le motif de *forum non conveniens*, nous laissons la question de la disposition de la CRC sur la compétence exclusive pour une autre fois ».
 32. Voir l'article XIII de la CRC.
 33. AEN (2018), « Rapport sur les affaires liées à la responsabilité de l'État faisant suite à l'accident de Fukushima Daiichi », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 103, Éditions de l'OCDE, Paris, pp. 54-57. Pour de plus amples informations sur la jurisprudence japonaise sur le nucléaire, voir « *Nuclear Law Japan: Decision relating to nuclear energy industry* » (n.d.), <https://nuclear-law-japan.org> (consulté le 9 sept. 2021).
 34. Loi sur la réparation par l'État, loi n° 125 de 1947 (27 oct. 1947).
 35. En réponse à ce jugement, TEPCO et l'État se sont pourvus devant la Cour suprême.

1. Résumé de l'arrêt de la haute cour de Sendai

L'arrêt de la haute cour de Sendai (30 septembre 2020)³⁶ est l'arrêt d'appel rendu concernant une action collective dans laquelle les demandeurs avaient été forcés d'évacuer leurs domiciles en raison de l'accident de Fukushima et avaient demandé à l'État et à TEPCO réparation des dommages subis. La haute cour a jugé TEPCO et l'État également responsables et a ordonné une réparation d'environ 1,01 milliard JPY (yen japonais).

2. Détail de l'arrêt

▪ a. L'illégalité de l'action de l'État et son défaut d'intervention

La Cour suprême a déjà rendu cinq arrêts dans lesquels elle examine la question de savoir si l'État a manqué à son devoir d'exercice de ses pouvoirs réglementaires³⁷. Si les arrêts diffèrent quant à la question de la responsabilité de l'État, le cadre juridique est commun à tous ces arrêts. Lorsque l'État jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour exercer ses pouvoirs réglementaires et ne les exerce pas, la cour juge cette absence d'exercice illégale lorsqu'elle dévie des limites autorisées, et extrêmement déraisonnable dans des circonstances variées et des conditions spécifiques qui doivent être examinées d'une manière exhaustive.

La haute cour de Sendai a suivi le même raisonnement pour rendre un arrêt quant à la non-intervention de l'État. Sur cette base, elle reconnaît que l'État jouissait d'un pouvoir réglementaire concernant les critères techniques de la loi sur les fournisseurs d'électricité (c'est-à-dire la loi qui protège « les intérêts des utilisateurs finaux », assure « la sûreté du public » et promet « la préservation environnementale en réglementant la construction, la maintenance et l'exploitation des installations électriques »), et concentre son arrêt sur les trois éléments suivants :

i. La prévisibilité

La cour a examiné la capacité de l'État à prévoir la survenue d'un tsunami d'une hauteur supérieure à celle du mur d'enceinte du site où la centrale nucléaire était située (à savoir OP³⁸ +10 m).

ii. La fiabilité de l'évaluation à long terme (ELT) et la prévisibilité

L'ELT préparée par une agence publique avait été publiée en juillet 2002. Sur la base des prévisions sismiques qu'elle contenait, TEPCO avait estimé en avril 2008 que des tsunamis supérieurs à OP +15 m étaient possibles dans la région. De son côté, l'organisme de réglementation nucléaire utilisait la méthode d'évaluation des tsunamis pour les centrales nucléaires d'une société académique privée qui n'était pas qualifiée pour indiquer la supervision et la réglementation adéquates pour des exploitants nucléaires. Par conséquent, le fait de conclure que le non-exercice par l'État de son pouvoir réglementaire est illégal revient pratiquement à déterminer si la fiabilité de l'ELT était suffisante pour parvenir à cette conclusion.

36. Le Japon a adopté un système en trois tranches selon lequel, en principe, chaque affaire peut donner lieu à un maximum de trois audiences. La Cour suprême peut être saisie lorsqu'une affaire concerne des questions importantes relatives à l'interprétation des lois et règlements.

37. Pour les arrêts niant la responsabilité de l'État, voir l'arrêt de la Cour suprême du 24 novembre 1989, *Minshu*, vol. 43, n° 10, p. 1169 ; l'arrêt de la Cour suprême du 23 juin 1995, *Minshu* vol. 49, n° 6, p. 1600. Pour les arrêts reconnaissant la responsabilité de l'État, voir l'arrêt de la Cour suprême du 27 avril 2004, *Minshu*, vol. 58, n° 4, P. 1032 ; l'arrêt de la Cour suprême du 15 octobre 2004, *Minshu*, vol. 58, n° 7, p. 1802 ; et l'arrêt de la Cour suprême du 9 octobre 2014, *Minshu*, vol. 68, n° 8, p. 799.

38. Abréviations d'Onahama Peil, niveau le plus bas de la surface de l'eau dans le port d'Onahama, dans la préfecture de Fukushima. Le plan de référence est défini pour chaque port (et rivières environnantes) dans la région durant la construction.

L'ELT avait été publiée par une agence publique employant de nombreux experts ; il s'agissait d'un rapport crédible reposant sur une base scientifique objective. Si l'État avait immédiatement enjoint à TEPCO de réaliser des estimations de tsunamis sur la base de ce rapport ou avait lui-même effectué cette estimation, il aurait pu prédire la survenue de tsunamis supérieurs à OP +15 m dès la fin de 2002, au plus tard.

iii. *La réaction de l'État face à l'ELT*

En 2002, l'État a accepté sans réserve l'opinion de TEPCO relative à l'ELT et n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire ; néanmoins, les connaissances ont été mises à jour et les attentes du public quant à une intervention de l'État ont augmenté.

iv. *Le caractère évitable des conséquences*

Pour évaluer le caractère évitable des conséquences, il faut déterminer si l'accident aurait pu être évité par l'exercice des pouvoirs discrétionnaires dont jouit l'État ; lorsque les demandeurs prouvent avec un certain degré de spécificité qu'il aurait été possible d'éviter les conséquences, la charge de la preuve repose sur l'État. Dans ce cas-là, l'État doit prouver que les mesures ne pouvaient pas être mises en œuvre ou que l'accident était inévitable après la mise en œuvre desdites mesures ; si les éléments de preuve ne sont pas convaincants, l'accident est réputé évitable.

Dans le cas de l'arrêt de la haute cour de Sendai, les demandeurs arguaient que l'accident aurait pu être évité en installant une digue et en prenant des mesures d'étanchéité. De son côté, l'État n'a pas apporté de preuves convaincantes que les mesures alléguées par les demandeurs n'auraient pas pu être mises en œuvre même s'il avait exercé ses pouvoirs réglementaires ou que l'accident était inévitable, même après la mise en œuvre desdites mesures ; ainsi, les juges ont jugé *de facto* que les conséquences auraient pu être évitées.

v. *Le caractère évitable des dommages encourus*

Si l'exploitant nucléaire ne prend pas de mesures appropriées contre des incidents tels qu'une panne totale d'alimentation électrique, il est pratiquement impossible pour les résidents des alentours de la centrale nucléaire d'éviter la survenue de dommages, et la sûreté ne peut être assurée que par l'utilisation des pouvoirs réglementaires de l'État ; par conséquent, dans le cas de l'accident de Fukushima, l'État était censé intervenir et évaluer strictement si TEPCO avait pris des mesures appropriées contre les tsunamis.

vi. *Examen détaillé*

Lors d'une réunion d'étude organisée par l'État en mai 2006, il avait été signalé, sur la base des calculs effectués par TEPCO, qu'une panne totale d'alimentation électrique de la centrale était possible. En outre, en septembre 2006, la Commission de la sûreté nucléaire (NSC), qui est un conseil du cabinet du Premier-ministre, avait révisé ses lignes directrices pour inclure les évaluations de sûreté concernant les tsunamis pour les réacteurs nucléaires existants. Compte tenu de ces éléments, la non-intervention de l'État était hors des limites permises et est devenue extrêmement déraisonnable dès la fin de 2006, au plus tard, et place l'État dans une situation d'illégalité au regard de la loi sur la réparation par l'État, d'autant plus si l'on tient compte du fait que le pouvoir discrétionnaire de l'État est reconnu en matière d'expertise technique.

▪ b. *La responsabilité de l'État et son degré*

On peut avancer que la non-intervention de l'État est secondaire et supplémentaire ; néanmoins, l'État lui-même avait initialement autorisé l'établissement de la centrale nucléaire Fukushima Daiichi par TEPCO de sa propre responsabilité. Il ne convient pas de limiter le degré de responsabilité à seulement une partie du dommage encouru ; aussi, TEPCO et l'État sont tous deux responsables de l'indemnisation de l'intégralité du dommage³⁹.

39. En application de la loi relative à l'indemnisation des dommages nucléaires (loi n° 147 du 17 juin 1961), l'exploitant a la responsabilité de payer une indemnisation. Cette loi prévoit la responsabilité sans faute de l'exploitant.

3. Le caractère unique de l'arrêt

La haute cour de Sendai reconnaît la responsabilité de l'État en appliquant le cadre conventionnel permettant de déterminer si une demande d'indemnisation par l'État est justifiée ou non, sur la base de la non-intervention de l'État, et maintient « qu'il est inapproprié de limiter le degré de responsabilité à une responsabilité partielle ». Ceci peut s'observer par le fait que l'arrêt mentionne explicitement, pour la première fois dans une action en réparation concernant l'accident de Fukushima, l'illégalité de l'action de l'État.

Dans les différents litiges, les juges avaient jusqu'à présent soit reconnu soit exclu la responsabilité de l'État selon qu'ils estimaient ou non que l'ELT pouvait être considérée comme une représentation des connaissances scientifiques ne pouvant être ignorées, compte tenu du fait que la fiabilité de l'ELT n'avait pas encore été strictement évaluée. En outre, les juges n'étaient pas d'accord pour dire quand la prévisibilité et le caractère évitable pouvaient être reconnus. Par conséquent, il convient de suivre de près l'évolution future de la jurisprudence.

Suisse

Jugement du 25 mars 2021 (2C_206/2019)

Le Tribunal fédéral suisse confirme la validité d'une évaluation d'un séisme présentant une probabilité annuelle de 1 sur 10 000

Le Tribunal fédéral suisse a rejeté le moyen principal d'un appel relatif à l'évaluation de sûreté sismique de la centrale nucléaire de Beznau demandée par l'Inspection fédérale de la sûreté nucléaire (IFSN) après l'accident de la centrale nucléaire Fukushima Daiichi. Selon le jugement, l'IFSN n'a pas besoin de demander une nouvelle évaluation de sûreté sismique à l'exploitant de la centrale de Beznau, dans la mesure où l'organisation l'avait déjà demandée en 2016.

Après l'accident de Fukushima Daiichi en 2011, l'IFSN a demandé à l'exploitant de la centrale nucléaire de Beznau de fournir un justificatif de sûreté. L'IFSN avait pris pour hypothèse un séisme présentant une probabilité annuelle de 1 sur 10 000, susceptible de provoquer une inondation. L'exploitant devait apporter la preuve que dans un tel cas, le refroidissement du cœur et la sûreté des piscines d'entreposage du combustible utilisé resteraient fonctionnels et que la dose limite de 100 millisieverts (mSv) ne serait pas dépassée dans les environs immédiats de la centrale. L'exploitant a fourni le justificatif demandé en 2012. Dans une décision rendue en 2017, l'IFSN a conclu que le justificatif de sûreté était conforme en tout point aux prescriptions légales applicables. En 2019, le tribunal administratif a rejeté l'appel intenté par plusieurs particuliers contre la décision de 2017.

Les demandeurs se sont alors tournés vers le Tribunal fédéral, avançant essentiellement qu'un séisme présentant une probabilité annuelle de 1 sur 10 000 devait être classé comme une défaillance de catégorie 2 et que, par conséquent, la dose limite permise devait être fixée à 1 mSv. Sur la base de son interprétation des dispositions applicables de l'ordonnance pertinente, le Tribunal fédéral a jugé que tel n'était pas le cas et que pour le séisme envisagé, la valeur de 100 mSv était appropriée. Dans la mesure où cette limite de dose était respectée, il n'y avait pas lieu de mettre immédiatement à l'arrêt la centrale nucléaire de Beznau.

Toutefois, le Tribunal fédéral a partiellement fait droit à l'appel dans la mesure où, selon le droit applicable en 2017 (au moment de la décision de l'IFSN), l'IFSN aurait dû demander un justificatif de sûreté supplémentaire. L'exploitant aurait dû apporter la preuve qu'en cas de séisme moins important ou de défaillance de catégorie 2, la limite de dose de 1 mSv aurait été respectée. La raison à cela est que, notamment, le fait de respecter une limite de dose plus élevée de 100 mSv en cas de séisme extrêmement fort correspondant à une défaillance de catégorie 3 ne donne qu'une indication limitée de la capacité de l'installation à respecter la dose maximale de 1 mSv en cas de séisme provoquant une défaillance de catégorie 2.

L'IFSN devait donc demander à l'exploitant de la centrale nucléaire de Beznau un justificatif de sûreté supplémentaire, en application du droit applicable, à moins qu'elle n'ait déjà demandé de nouvelles analyses des défaillances potentielles entre-temps, ce qui est le cas. En 2016, l'IFSN avait demandé ce justificatif de sûreté à l'exploitant. Immédiatement après avoir mis à jour les hypothèses de risque, l'IFSN avait demandé de nouvelles évaluations de sûreté sismique aux centrales nucléaires suisses, en trois étapes. L'examen des évaluations de sûreté fournies lors de la première étape pour un séisme présentant une probabilité annuelle de 1 sur 10 000 a été achevé en 2021. Les documents concernant les deux autres étapes ont déjà été soumis à l'IFSN ou sont en cours de soumission. Ils comprennent les évaluations mentionnées par le Tribunal fédéral concernant la centrale nucléaire de Beznau pour un séisme susceptible de provoquer une défaillance de catégorie 2, avec une limite de dose fixée à 1 mSv. C'est la raison pour laquelle le Tribunal fédéral a jugé que l'IFSN n'avait aucune obligation de demander de nouvelles évaluations.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Bélarus

Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences nucléaires)

La loi sur la sûreté radiologique n° 198-3 du 18 juin 2019 est entrée en vigueur en 2020 et annule la précédente loi du 5 janvier 1998 sur la sûreté radiologique de la population.

En application de la loi sur la sûreté radiologique, le ministère des Situations d'urgence de la République du Bélarus a approuvé, le 8 février 2021, la résolution n° 7 relative aux critères d'assignation des installations supervisées à une catégorie de risque pour programmer les inspections régulières, qui établit trois catégories de risque : élevé, moyen et faible.

Sécurité nucléaire

Développement du système public de sécurité nucléaire pour les installations nucléaires

La décision n° 385 du Conseil des ministres de la République du Bélarus du 14 juin 2019 relative à la protection physique des installations nucléaires est entrée en vigueur. Les précédentes décisions du Conseil des ministres, la n° 338 du 24 mai 1993 relative aux mesures concernant la protection physique des matières nucléaires, et la n° 1385 du 27 septembre 2010 relative à l'approbation des mesures concernant la protection physique des installations nucléaires, sont annulées.

La décision n° 1385 définit et réglemente :

- les finalités des dispositions et du soutien concernant la protection physique ;
- les tâches et prescriptions fondamentales concernant la protection physique pendant la construction, la mise en service, l'exploitation et le démantèlement des installations nucléaires et/ou sites d'entreposage ;
- les tâches et prescriptions fondamentales concernant la protection physique des matières nucléaires, du combustible nucléaire usé, des déchets radioactifs durant leur transport ;
- les prescriptions relatives à l'information sur les actions non autorisées et les situations d'urgence ;
- les prescriptions fondamentales concernant les moyens techniques et ouvrages permettant la protection physique.

Cette décision définit également les catégories de conséquences pour les actions non autorisées et les matières nucléaires.

Canada

Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences nucléaires)

Document d'information REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail, tome II : gérer la consommation d'alcool et de drogues, version 3*

Obligation pour les titulaires d'autorisation de sites de haute sécurité de mettre en œuvre des politiques de dépistage de la consommation d'alcool et de drogues dans le cadre de leurs programmes de performance humaine pour s'assurer de l'aptitude au travail de leurs employés

En janvier 2021, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a publié la version 3 du REGDOC-2.2.4, intitulé *Aptitude au travail, tome II : gérer la consommation d'alcool et de drogues*. Ce document, qui s'inscrit dans la série *gestion de la performance humaine* de la CCSN, établit les paramètres des politiques requises des titulaires d'autorisation de sites de haute sécurité afin de s'assurer de l'aptitude au travail des employés au regard de la consommation d'alcool et de drogues. Les prescriptions incluent l'obligation de réaliser des dépistages de la consommation d'alcool et de drogues.

Une version antérieure de ce document avait été publiée en 2018 et introduisait une obligation de développer un programme de dépistage de consommation d'alcool et de drogues. En octobre 2018, le Canada a légalisé le cannabis. Les titulaires d'autorisation soumis au document d'information ont donc sollicité sa modification pour tenir compte de la légalisation du cannabis et de différentes méthodes de dépistage. Après une réunion publique en novembre 2020, la Commission a modifié le document. Dans les 6 mois de sa publication en janvier 2021, les titulaires d'autorisation concernés doivent avoir mis en place des programmes conformes aux spécifications du REGDOC et respectant la plupart de ses paramètres. Dans les 12 mois suivant la publication, ces programmes doivent respecter l'obligation de mise en œuvre d'une politique de dépistage aléatoire.

Le REGDOC établit des exigences générales d'observation des comportements, d'évaluation, de formation et d'éducation, et précise que les travailleurs soumis à des tests de dépistage d'alcool et de drogues sont seulement ceux qui occupent des postes essentiels et importants du point de vue de la sûreté, tels que définis dans le document. Le dépistage de la consommation d'alcool et de drogues est requis dans des circonstances spécifiques :

- comme condition préalable à l'affectation à des postes essentiels pour la sûreté ;
- pour des motifs raisonnables ;
- à la suite d'un incident, après un incident important où un acte humain ou une omission de la part du travailleur pourrait avoir causé l'événement ou y avoir contribué ;
- à des fins de suivi après confirmation d'un trouble lié à la consommation de substances, dans le cadre d'un processus de réintégration ;
- dépistages aléatoires pour les travailleurs occupant des postes essentiels du point de vue de la sûreté.

Les titulaires d'autorisation doivent mettre en œuvre des politiques conformes à ce REGDOC, dans la mesure où ce document servira d'instrument pour évaluer leurs programmes de performance humaine après la période de 6 à 12 mois de mise en application indiquée ci-dessus.

Il convient de noter qu'au moment de la rédaction de ce numéro, les titulaires d'autorisation auxquels ce REGDOC s'applique sont engagés dans une procédure d'arbitrage avec leurs employés syndiqués. Dans le cadre de cette procédure, le procureur général du Canada a été saisi en mars 2021 d'une question de constitutionnalité indiquant

que les syndicats comptent alléguer que le document d'information de la CCSN viole les articles 7, 8 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés¹. La constitutionnalité du REGDOC étant contestée, un certain délai pourrait être nécessaire avant que la question ne soit réglée judiciairement.

Émirats arabes unis

Commerce nucléaire (y compris la non-prolifération)

Réglementation sur le contrôle de l'exportation et de l'importation de matières nucléaires, d'articles dans le domaine nucléaire et de biens à double usage s'y rapportant (FANR-REG-09, version 1)

L'Autorité fédérale de la réglementation nucléaire (FANR) a adopté une révision du Règlement sur le contrôle de l'exportation et de l'importation de matières nucléaires, d'articles dans le domaine nucléaire et de biens à double usage s'y rapportant (FANR-REG-09, version 1) le 31 mars 2021. Ce règlement a été publié dans le Journal officiel n° 702 le 16 mai 2021 et est entré en vigueur le 16 juin 2021.

Cette version vise à renforcer le règlement pris en 2015 et à tirer les enseignements de la mise en œuvre des prescriptions relatives au contrôle des exportations et importations. Ce règlement s'applique à l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit et le transfert de matières nucléaires, d'articles dans le domaine nucléaire et de biens à double usage s'y rapportant tels que définis dans les *Directives applicables à l'exportation de matières, d'équipements et de technologie nucléaires* du Groupe des fournisseurs nucléaires, telles que modifiées (INFCIRC/254/Part 1) et des *Directives relatives au transfert d'équipement et de matière à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies s'y rapportant* du Groupe des fournisseurs nucléaires, telles que modifiées (INFCIRC/254/Part 2). Ce règlement établit les prescriptions applicables aux personnes ou entités participant au transfert de matières ou articles nucléaires pour s'assurer de leur utilisation exclusivement pacifique.

Ce règlement soumet le transfert des biens et matières nucléaires concernés à une autorisation ou un consentement et impose des notifications et approbations supplémentaires avant toute importation ou exportation dans des délais précis. En outre, il précise les critères d'octroi d'autorisation et les obligations respectives des acteurs auxquels il s'applique, y compris en termes de rédaction de rapports et de registres de traçabilité.

-
1. La Charte des droits et libertés, art. 7, partie 1 de la loi constitutionnelle, 1982, édictée comme l'annexe B de la loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), entrée en vigueur le 17 avril 1982. Les allégations précises d'inconstitutionnalité sont les suivantes, en ce qui concerne les exigences de dépistage de la consommation d'alcool et de drogues posées par le document d'information :
 - L'article 7 concerne le « droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ». L'allégation est que le régime de dépistage prive les syndiqués de leur intégrité physique et de leur vie privée d'une manière contraire aux principes de justice fondamentale en raison de son caractère vague, arbitraire, exagéré et disproportionné.
 - L'article 8 concerne le « droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives ». L'allégation est que les obligations de dépistage empiètent sur la vie privée des membres des syndicats et constituent une fouille abusive.
 - L'article 15 consacre le droit à l'égalité et garantit le « droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques ». L'argument est que le document d'information discrimine les travailleurs du secteur nucléaires sur la base de la déficience.

Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences nucléaires)

Règlement relatif à la préparation et la réponse aux situations d'urgence pour les installations nucléaires (FANR-REG-12, Version 1)

Le 30 décembre 2020, la FANR a modifié le Règlement relatif à la préparation et la réponse aux situations d'urgence pour les installations nucléaires (FANR-REG-12, Version 1). Ce règlement révisé a été publié au journal officiel n° 698 le 15 mars 2021 et est entré en vigueur le 15 avril 2021.

Ce règlement révisé, qui tient compte des Normes de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), *Préparation et conduite des interventions en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique*, GSR Partie 7 (2015), traite de la préparation et de la planification et de la mise en œuvre de la réponse aux situations d'urgence dans les installations nucléaires ; de l'établissement d'une organisation de réponse sur site ; et de l'élaboration de mécanismes et dispositifs de coordination pour la réponse aux urgences sur site et hors site. Il inclut notamment de nouvelles prescriptions relatives à la conduite des évaluations des risques, à la classification et la notification d'une catégorie d'urgence dans des délais spécifiques, de la fin d'une situation d'urgence, de la transition à une situation d'exposition planifiée ou existante et des infrastructures et de la gestion des déchets radioactifs.

Règlement sur la sécurité des sources radioactives (FANR-REG-23, Version 1)

La FANR a modifié le Règlement sur la sécurité des sources radioactives (FAN-REG-23, Version 1) le 30 décembre 2020. Ce règlement révisé a été publié au journal officiel n° 698 le 15 mars 2021 et est entré en vigueur le 15 avril 2021.

Ce règlement révisé tient compte des *Recommandations de sécurité nucléaire relatives aux matières radioactives et aux installations associées* de la Collection sécurité nucléaire de l'AIEA, n° 14 (2011) et établit des prescriptions spécifiques relatives à l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et le transport de sources radioactives de Catégorie 1 et de Catégorie 3, ainsi qu'à l'exportation de sources radioactives de Catégorie 1 et de Catégorie 2, et précise que les autres sources radioactives doivent être protégées conformément aux pratiques de gestion prudente.

Ce règlement traite, notamment, des prescriptions relatives à la planification de la sécurité, à la sécurité du transport et à un système de sécurité qui doit inclure des mesures de détection, de report et de réponse en vue de protéger les sources radioactives de tout acte non autorisé, comme un accès, une utilisation, un enlèvement ou un transfert non autorisés, ou un vol ou un sabotage.

Règlement relatif à l'enregistrement et à l'autorisation des sources de rayonnements (FANR-REG-29, Version 0)

La FANR a pris un nouveau règlement relatif à l'enregistrement et à l'autorisation des sources de rayonnements (FANR-REG-29, Version 0) le 30 décembre 2020. Ce règlement a été publié au Journal officiel n° 698 le 15 mars 2021 et est entré en vigueur le 15 avril 2021.

Ce nouveau règlement concerne la planification, la conduite, la modification et la cessation de toute activité impliquant des sources de rayonnements. Il établit les exigences applicables en matière d'autorisation selon une approche graduelle et prévoit des critères d'exemption et des prescriptions spécifiques pour les sources de rayonnements partiellement ou totalement exemptes de contrôle réglementaire.

Tous les règlements mentionnés ci-dessus sont disponibles en anglais sur le site de la FANR².

2. FANR (n.d.), « Regulations », www.fanr.gov.ae/en/rules-regulations/regulations-guides/regulations (consulté le 10 sept. 2021).

États-Unis

Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences nucléaires)

Actions réglementaires prises en réponse à la pandémie de Covid-19

Pendant la pandémie de Covid-19, le personnel de la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) a pris des mesures pour recenser les règlements de la NRC difficiles à appliquer dans les circonstances de l'époque et les domaines dans lesquels des assouplissements temporaires pouvaient être consentis, notamment des exemptions, sans compromettre la capacité des titulaires d'autorisation à assurer la sûreté et la sécurité de l'exploitation des installations autorisées par la NRC.

Au printemps 2020, la NRC a publié des lettres portant sur sept domaines thématiques et décrivant les critères applicables pour un examen rapide par la NRC des demandes d'exemption et d'exonération liées à la pandémie. D'une manière générale, ces lettres couvraient les domaines suivants : contrôle des heures ouvrées, rapports d'activité des propriétaires, autorisation des exploitants, exercices annuels force contre force, les urgences en matière de protection respiratoire, de préparation aux situations d'urgence et de protection incendie.

Le 10 novembre 2020, la NRC a publié une lettre formulant des orientations sur le maintien des procédures accélérées au-delà du 31 décembre 2020 pour les demandes relatives au Covid-19 dans les sept domaines ci-dessus. Les documents annexés à cette lettre décrivaient les informations à fournir pour chacun des sept domaines, afin de faciliter la conduite des procédures accélérées, notamment les justificatifs pour les demandes d'exemption liées aux défis posés par la pandémie de Covid-19 et les informations sur les possibles effets cumulés de ces exemptions.

En outre, le 15 septembre 2020, le personnel de la NRC a informé la Commission au sujet de la réponse de la NRC à la pandémie de Covid-19, notamment les activités d'autorisation et de contrôle, l'utilisation de la technologie, les interactions avec le public et les stratégies mises en œuvre pour faire face aux défis existants et à venir.

Entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020, la NRC a accompli 105 actions relatives aux autorisations pour accorder des assouplissements en vue d'assurer une activité sûre et sécurisée des titulaires d'autorisation concernant des réacteurs ou des matières nucléaires. De plus amples informations sur ces actions ainsi que sur la réponse générale de la NRC face à la pandémie de Covid-19 sont disponibles sur le site web de la NRC³.

Législation, réglementation et instruments généraux

Partie 53 du titre 10 du Code de la réglementation fédérale (10 CFR Partie 53)

Conformément à l'article 103 de la loi sur l'innovation et la modernisation dans le domaine de l'énergie nucléaire (NEIMA)⁴, le personnel de la NRC a élaboré un cadre réglementaire technologiquement neutre pour les réacteurs nucléaires avancés qui formera une nouvelle partie du Titre 10 du CFR (10 CFR Partie 53)⁵. Le 2 octobre 2020, la Commission a approuvé l'approche adoptée, et le 6 novembre 2020, la NRC a sollicité les commentaires du public

3. NRC (2021), « NRC COVID-19 Update », www.nrc.gov/about-nrc/covid-19/index.html (consulté le 10 sept. 2021).
4. Nuclear Energy Innovation and Modernization Act (NEIMA), P.L. 115-439, 132 Stat. 5565 (14 jan. 2019), disponible à l'adresse : www.congress.gov/bill/115th-congress/senate-bill/512.
5. Public Law 115-439, 132 Stat. 5565.

sur le projet de texte 10 CFR Partie 53⁶. La période de commentaires s'étend jusqu'au 5 novembre 2021. Une fois ces commentaires examinés et éventuellement intégrés par la Commission, la NRC prévoit de publier la règle finale en octobre 2024.

Installations nucléaires

Réorganisation de General Electric Hitachi – Global Laser Enrichment, LLC (GLE)

Le 18 février 2020, General Electric Hitachi – Global Laser Enrichment, LLC (GLE) a demandé un nouveau certificat de sécurité des installations (CSI) concernant la possession et l'utilisation d'informations confidentielles dans l'installation de Wilmington, en Caroline du Nord. GLE a demandé ce nouveau CSI pour tenir compte d'un potentiel changement de propriétaire de GLE, en cours de négociation. Le 31 janvier 2021, ce changement s'est matérialisé, et GLE est devenu une filiale à 100 % sous contrôle étranger, Global Laser Enrichment Holdings LLC, détenue conjointement par la compagnie australienne Silex Systems et la compagnie canadienne Cameco Corporation. De ce fait, la NRC a révisé l'autorisation et le CSI existants au nom de GLE, à la demande de cette dernière, et a immédiatement octroyé un CSI à l'entreprise GLE, désormais sous contrôle étranger. C'est la première fois que la NRC octroie un CSI à une entreprise à 100 % sous contrôle étranger.

Finlande

Législation, réglementation et instruments généraux

Refonte de la législation sur l'énergie nucléaire

L'énergie nucléaire joue un rôle majeur dans la mise en œuvre de la stratégie climatique et énergétique finlandaise, puisqu'elle est neutre en carbone et qu'elle contribue à la sécurité de l'approvisionnement en électricité. Un tiers de l'électricité produite en Finlande provient de l'énergie nucléaire. Actuellement, quatre réacteurs sont exploités dans le pays : deux à Lovisa et deux à Olkiluoto. Un cinquième (Olkiluoto 3) a bénéficié d'une autorisation d'exploitation en mars 2018 et est en cours de mise en service. Une demande d'autorisation de construction d'un sixième réacteur (Hanhikivi 1) a été déposée. En outre, Posiva a reçu une autorisation de construction d'un centre de stockage de déchets radioactifs de haute activité (ONKALO) qui est en cours de construction à Olkiluoto. Enfin, le gouvernement a lancé un projet sur les opportunités et les défis liés aux petits réacteurs modulaires (SMR).

La loi sur l'énergie nucléaire (990/1987) et le décret sur l'énergie nucléaire (161/1988) qui l'accompagne sont entrés en vigueur en 1987. Ils ont été modifiés des dizaines de fois depuis, et d'autres lois et règlements concernant l'environnement, l'occupation des sols, ainsi que des normes de l'Union européenne concernant les centrales nucléaires, ont été élaborées. De ce fait, le cadre législatif régissant l'énergie nucléaire est devenu très complexe et contient de nombreuses ambiguïtés. Une refonte globale de la législation sur l'énergie nucléaire est nécessaire, également en raison des modifications de l'environnement d'exploitation des installations nucléaires et des évolutions attendues.

Le ministère des Affaires économiques et de l'Emploi (TEM) est chargé d'élaborer une législation sur l'énergie nucléaire et de superviser l'exploitation des centrales nucléaires et d'autres activités dans le secteur de l'énergie nucléaire, dont le Fonds national pour la gestion des déchets nucléaires. L'Autorité de sûreté nucléaire et radiologique (STUK) est responsable de la réglementation détaillée, de l'inspection, de la supervision et de l'évaluation de la construction et de l'exploitation des centrales nucléaires et autres installations nucléaires, comme les installations de gestion des déchets radioactifs.

6. *Risk-Informed, Technology-Inclusive Regulatory Framework for Advanced Reactors*, 85 Federal Register 71002, 71002 (6 nov. 2020).

En 2019, le TEM a formé un groupe de travail pour préparer la réforme de la législation. Ce groupe a présenté son rapport en août 2020. Selon ce document, les principes clés de la réforme législative globale seraient les suivants :

- la Finlande continuera de s'assurer du respect des accords, engagements et bonnes pratiques internationales relatifs à l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- le dispositif d'octroi d'autorisation couvrant le cycle de vie d'une installation nucléaire devrait être maintenu, en respectant un processus décisionnel démocratique d'une manière transparente et efficace, mais nécessitera également plusieurs améliorations (comme l'identification du stade approprié pour l'évaluation détaillée, un plus haut degré de certitude concernant les solutions acceptables, et la meilleure manière d'aborder la phase du démantèlement dans le dispositif d'octroi d'autorisation) ;
- les prescriptions et les attentes en matière de sûreté et de technologies nucléaires doivent être claires aux différents stades du cycle de vie d'une centrale nucléaire ou d'autres installations nucléaires, et prendre en compte les risques pour la population, l'environnement et la société ;
- les définitions doivent être concises et faciliter la compréhension des dispositions.

Le TEM poursuit son dialogue avec la STUK et d'autres parties prenantes sur divers sujets, comme l'évaluation préalable des réacteurs et sites de réacteurs, les garanties des matières nucléaires, les autorisations d'exploitation et de démantèlement de centrales nucléaires, les activités de l'autorité de supervision, les dispositifs et systèmes utilisés dans les centrales nucléaires, et les nouvelles approches nécessaires pour les nouveaux concepts, comme le développement de SMR. Les premières conclusions de ce dialogue devraient être disponibles début 2022. Simultanément, la STUK procède à une réforme de sa réglementation et de ses lignes directrices relatives à la sûreté, et un calendrier plus détaillé sera communiqué d'ici au début de 2022.

Aujourd'hui, il est manifeste que la refonte de la législation sur l'énergie nucléaire nécessitera de nombreuses années. On peut espérer que la Stratégie climatique et énergétique nationale contiendra une déclaration pour accélérer le processus de refonte.

Suisse

Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences nucléaires)

Étude sur les crues extrêmes sur l'Aar (EXAR)

L'étude des crues extrêmes de l'Aar propose une nouvelle base d'évaluation des risques de crue, y compris pour les événements très rares.

En mars 2011, un tsunami a causé un accident grave à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi. Par la suite, plusieurs services et agences de l'Administration fédérale suisse ont décidé d'établir une base commune pour réévaluer le risque posé par des crues extrêmes du bassin-versant de l'Aar. Les services concernés étaient l'Office fédéral de l'environnement, l'Office fédéral de l'énergie, l'Office fédéral de météorologie et de climatologie, l'Office fédéral de protection civile et l'Inspection fédérale de la sûreté nucléaire (IFSN).

Grâce à l'étude sur les crues extrêmes de l'Aar coordonnée par l'Institut fédéral de recherche sur la forêt, la neige et le paysage, des données sont désormais disponibles concernant les risques dans le bassin-versant, y compris concernant les risques présentant une probabilité annuelle de 1 sur 100 000. Dans ce cadre, une étude détaillée des risques locaux a été effectuée pour chacune des centrales nucléaires de Mühleberg, Gösgen et Beznau et pour le site de l'Institut Paul Scherrer, où se trouve l'installation d'entreposage des déchets radioactifs.

Selon l'IFSN, les niveaux d'eau pertinents pour les analyses de sûreté concernant les installations nucléaires se situent dans une fourchette similaire à ceux des précédentes analyses. L'IFSN demandera aux exploitants des centrales nucléaires de réviser leurs analyses de sûreté sur la base de la présente étude, comme le prévoit la réglementation.

Modernisation de la protection civile et de la défense civile

Le 1^{er} janvier 2021, la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile⁷, entièrement révisée, est entrée en vigueur. La révision complète du texte renforcera les capacités de conduite, de coordination et d'opération des organisations de protection civile en cas de crise. La loi pose de nouvelles bases juridiques de l'État-major fédéral Protection de la population (article 7) et de la Centrale nationale d'alarme (article 10). Les dispositions relatives à la publication d'alertes, d'alarme et d'informations en cas d'accident ont été mises à jour (article 9) et des exigences ont été mises en place pour le système national d'échange de données sécurisé (article 19).

L'ordonnance sur la protection de la population⁸ est entrée en vigueur en même temps que la loi. Elle remplace plusieurs ordonnances et propose une réglementation claire de l'organisation générale des opérations en cas de danger causé par une augmentation de la radioactivité (article 2) et sur les tâches de la Centrale nationale d'alarme (articles 6 à 16) en général, ainsi qu'en cas de danger causé par une augmentation de la radioactivité (article 7). La réglementation relative aux prélèvements et aux mesures (Annexe 1) et le plan de mesures à prendre en fonction des doses (Annexe 2) ont également été mis à jour, avec des tableaux sur les mesures d'urgence sans seuil de dose.

-
7. Recueil systématique du droit fédéral (RS) 520.1, loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi).
 8. RS 520.12, Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection de la population (OProP).

Activité des organisations internationales

Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)

Activités d'Euratom

Accord entre le Royaume-Uni et l'Union européenne et Euratom dans le domaine nucléaire

Le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et d'Euratom le 31 janvier 2020. Après des négociations menées au cours de l'année 2020, les négociateurs ont entériné l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni, d'autre part (l'« Accord de commerce et de coopération ») et un Accord de coopération entre le Royaume-Uni et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire (l'« Accord Euratom »). Ces deux accords ont ensuite été signés le 30 décembre 2020 et publiés au Journal officiel de l'Union européenne (JO) le 31 décembre 2020¹.

Compte tenu de la situation exceptionnelle du Royaume-Uni au regard de l'Union européenne et d'Euratom et de l'urgence de la situation compte tenu de la fin de la période de transition le 31 décembre 2020, l'Accord de commerce et de coopération, y compris en ce qui concerne des sujets relevant du Traité Euratom, est applicable à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de l'accomplissement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur. L'Accord Euratom est également applicable à titre provisoire à dater du 1^{er} janvier 2021.

L'Accord de commerce et de coopération couvre certains sujets relevant de la compétence d'Euratom, notamment l'association aux programmes de recherche et de formation d'Euratom. L'association est prévue par un Protocole à la Partie Cinq de l'Accord de commerce et de coopération, qui doit encore être adopté par le Comité spécialisé compétent établi en application de l'Accord de commerce et de coopération.

L'Accord Euratom prévoit une coopération élargie sur les utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire, sous-tendue par des engagements des deux parties de se conformer à leurs obligations internationales en matière de non-prolifération et de faire respecter des normes de sûreté nucléaire de haut niveau. Cet accord facilite/couvre notamment :

- la fourniture et le transfert de matières nucléaires et de matières, technologies et équipement non nucléaires ;
- le commerce et la coopération commerciale relatifs au cycle du combustible nucléaire ;
- la coopération et l'échange d'information dans des domaines d'intérêt mutuel tels que les garanties nucléaires, la protection physique, la sûreté nucléaire et la protection radiologique, y compris la préparation et la réponse aux situations d'urgence.

1. Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, *Journal officiel de l'Union européenne* (JO) L444 (31 déc. 2020), p. 14 ; Accord de coopération entre le Royaume-Uni et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire, JO L 445 (31 déc. 2020), p. 5.

- la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs et l'utilisation de radioisotopes et de rayonnements dans l'agriculture, l'industrie et la médecine ;
- l'exploration géologique et géophysique ; le développement, la production, le traitement et l'utilisation des ressources en uranium ; la coopération sur les aspects réglementaires de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ;
- la recherche et développement, permettant au Royaume-Uni de continuer à participer au projet ITER via l'entreprise commune Fusion pour l'énergie.

Les dispositions relatives aux garanties nucléaires telles que prévues par l'Accord Euratom pour s'assurer que les deux parties respectent leurs engagements en matière de non-prolifération² et que la coopération ne sert qu'à des fins pacifiques. Cela inclut l'échange de notifications et consentements lorsque des articles nucléaires sont transférés.

L'Accord Euratom permet également la poursuite de la coopération entre Euratom et le Royaume-Uni dans des domaines couverts par des systèmes communautaires établis pour le contrôle et l'échange d'information sur les niveaux de radioactivité dans l'environnement, y compris le Système européen d'échange d'informations en cas d'urgence radiologique et la Plate-forme d'échange de données radiologiques de l'Union européenne, et des groupes consultatifs d'experts établis dans le domaine de la sûreté nucléaire, dont le Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire. Il contient un mécanisme de règlement des différends qui est typique d'autres Accords de coopération nucléaire d'Euratom et distinct de celui prévu par l'Accord de commerce et de coopération.

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Sûreté nucléaire

Rencontre du Bureau de la Huitième réunion des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire (CRC)

En raison des mesures nationales et internationales prises pour limiter la propagation du virus responsable de Covid-19, la Huitième réunion d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire³, prévue du 23 mars au 3 avril 2020, a été reportée pour la deuxième fois, en décembre 2020. En outre, les parties contractantes ont décidé de fusionner les Huitième et Neuvième réunions d'examen et de tenir cette réunion conjointe à Vienne, en Autriche, du 23 au 31 mars 2023.

Une réunion virtuelle du Bureau s'est tenue du 23 au 25 mars 2021, au cours de laquelle les membres du Bureau de la Huitième réunion d'examen du SNC ont discuté en détail d'un plan d'actions futures, notamment d'un cadre pour la clôture du huitième cycle d'examen en 2021 et la fusion des Huitième et Neuvième réunions d'examen en 2023, ainsi que des modalités de la Réunion d'organisation prévue en octobre 2021 et de son ordre du jour provisoire.

-
2. En 2018, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont signé un « Accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ». Le texte de l'Accord est reproduit dans la Circulaire d'information de l'AIEA INFCIRC/951 (12 janv. 2021).
 3. Convention sur la sûreté nucléaire (1994), doc. AIEA INFCIRC/449, 1963 RTNU 293, entrée en vigueur le 24 oct. 1996 (CNS).

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune)

En mars 2021, les Parties contractantes à la Convention commune⁴ ont décidé de tenir la Quatrième réunion extraordinaire, qui avait été reportée en 2020 sans qu'une date ne soit fixée, sous la forme d'une réunion en présentiel à Vienne, en Autriche, du 14 au 16 février 2022.

Sécurité nucléaire

Comité préparatoire (PrepCom) de la Conférence des Parties à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN)

L'AIEA a convoqué deux réunions virtuelles du PrepCom de la Conférence des Parties à l'Amendement à la CPPMN⁵, du 7 au 11 décembre 2020 et le 1^{er} février 2021. Le PrepCom a entrepris des préparatifs formels, notamment en ce qui concerne un projet de règlement intérieur et un projet d'ordre du jour pour la conférence, qui, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 1, de la CPPMN telle que modifiée, doit examiner la mise en œuvre de la convention et son adéquation au regard du préambule, de l'ensemble du dispositif et des annexes, à la lumière de la situation qui prévalait alors. Le PrepCom a en outre décidé, à la lumière des contraintes actuelles liées à la pandémie de Covid-19, de reporter la Conférence, initialement prévue pour 2021, à la semaine du 28 mars 2022.

Réunion technique des représentants des États parties à la CPPMN et à son amendement

L'AIEA a organisé la Sixième réunion technique des représentants des États parties à la CPPMN et à son amendement⁶, qui s'est déroulée virtuellement en décembre 2020. Les participants ont discuté de questions relevant du champ d'application de la CPPMN et de son amendement et ont partagé leurs expériences et les enseignements tirés en ce qui concerne la mise en œuvre des engagements et des responsabilités découlant du traité. Entre autres sujets, la réunion a couvert le rôle des référents nationaux et des autorités compétentes en ce qui concerne les questions relevant du champ d'application de la CPPMN et de son amendement, ainsi que le respect de l'obligation de fournir des informations sur les lois et règlements donnant effet à la CPPMN (y compris telle qu'amendée) conformément à son article 14.1.

Cours d'apprentissage en ligne sur le cadre juridique international de la sécurité nucléaire

L'AIEA a lancé un nouveau cours d'apprentissage en ligne fournissant une introduction au cadre juridique international pour la sécurité nucléaire. Le cours est conçu, entre autres, pour sensibiliser aux instruments juridiquement contraignants et non contraignants qui constituent ce cadre et pour soutenir l'universalisation de la CPPMN et de son amendement.

Responsabilité civile nucléaire

Au cours de la période considérée, l'AIEA a continué d'aider les États membres, sur demande, à adhérer aux instruments pertinents en matière de responsabilité nucléaire adoptés sous ses auspices, dans le cadre de son programme global d'assistance législative et conformément aux recommandations concernant la manière de mettre en place un régime mondial de responsabilité civile nucléaire adoptées en 2012 par le groupe international d'experts de l'AIEA sur la responsabilité nucléaire (INLEX) dans le cadre du plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire (GOV/2011/59GC(55)/14).

-
4. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1997), doc. AIEA INFCIRC/546, 2153 RTNU 357, entrée en vigueur le 18 juin 2001.
 5. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, (1980), doc. AIEA INFCIRC/274/Rev.1, 1456 RTNU 125, entrée en vigueur le 8 fév. 1987 (CPPMN).
 6. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2005), doc. AIEA INFCIRC/274/Rev.1/Mod.1, entré en vigueur le 8 mai 2016.

En octobre 2020, à la suite d'une demande formulée par le Canada au nom des Parties contractantes à la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires⁷, l'AIEA a accepté de convoquer régulièrement les futures réunions des Parties contractantes et des signataires de la CRC. À cette fin, une réunion préparatoire s'est tenue le 24 février 2021 en visioconférence : lors de cette réunion préparatoire, les Parties contractantes et les signataires de la CRC ont fixé les objectifs et modalités de leurs futures réunions et ont pris d'autres décisions pour préparer la convocation de leur prochaine réunion avant la fin de l'année 2021 ou au début de l'année 2022.

Le 27 avril 2021, un atelier sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires a été organisé sous la forme d'un atelier virtuel avec l'aide de membres de l'INLEX. L'objectif de cet atelier était de fournir aux diplomates et aux experts des États membres de l'AIEA une vue d'ensemble du régime juridique international en matière de responsabilité nucléaire.

La 21^e Réunion ordinaire de l'INLEX, qui a été ouverte par le Directeur général, s'est déroulée en visioconférence du 28 au 30 avril 2021. Le groupe a examiné, entre autres, les questions de responsabilité concernant les installations de fusion nucléaire, les limitations du droit de recours de l'exploitant en vertu des conventions sur la responsabilité civile nucléaire, et l'exclusion de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages matériels sur site. Aucune conclusion définitive n'a été tirée sur ces points et le groupe a décidé de poursuivre ses discussions lors de sa prochaine réunion.

Assistance législative

L'AIEA a continué à fournir une assistance législative aux États membres par le biais d'ateliers, de missions et de réunions visant à sensibiliser, conseiller et former à l'élaboration et à la révision de la législation nationale ainsi qu'à l'adhésion aux instruments juridiques internationaux pertinents et à leur mise en œuvre.

Une assistance législative bilatérale spécifique a été fournie à plusieurs États membres sous la forme de commentaires écrits et de conseils sur la rédaction de la législation nucléaire nationale. En raison des restrictions liées à la pandémie de Covid-19, la session 2020 de la formation interrégionale annuelle de l'Institut de droit nucléaire (IDN) a été reportée. Une vidéo célébrant le dixième anniversaire de l'IDN a été lancée en marge de la 64^e session ordinaire de la Conférence générale. La vidéo souligne l'impact du programme au cours de la dernière décennie, qui a aidé les États membres à acquérir une solide compréhension du droit nucléaire et à développer les compétences nécessaires pour rédiger, modifier et réviser la législation nucléaire nationale.

En raison des restrictions liées à la pandémie de Covid-19, une partie du programme a été délivrée en visioconférence plutôt qu'en présentiel.

Enfin, d'octobre à décembre, une nouvelle série de webinaires interactifs sur le droit nucléaire a été suivie par plus de 2 500 personnes, avec la participation de fonctionnaires de plus de 100 pays. Compte tenu du succès de cette série et en réponse à l'intérêt exprimé par l'industrie, des cabinets d'avocats, des ONG, la société civile et des universités, un webinaire a été organisé pour le grand public en décembre, intitulé « Le droit nucléaire en pratique : Le point de vue de l'AIEA ».

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN)

La Bulgarie devient le 34^e pays membre de l'AEN

Le 1^{er} janvier 2021, la Bulgarie est devenue le plus récent membre de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) et de sa Banque de données. La Bulgarie compte actuellement une centrale nucléaire à Kozloduy, avec deux réacteurs refroidis et modérés

7. Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (1997), doc. AIEA INFCIRC/567, 36 ILM 1473, entrée en vigueur le 15 avril 2015 (CRC).

à l'eau (acronyme en russe VVER) produisant près d'un tiers de l'électricité du pays. La Bulgarie prévoit de construire une nouvelle tranche sur le site de Kozloduy, et deux autres sur le site de Belene. Disposant de plusieurs décennies d'expériences de la technologie VVER, la Bulgarie renforcera la capacité de l'AEN à traiter de sujets relatifs aux technologies de réacteur à eau pressurisée et à leurs caractéristiques de fonctionnement. Dans le même temps, l'AEN soutiendra les efforts de la Bulgarie dans de nombreux domaines techniques et stratégiques, y compris en ce qui concerne le renforcement des compétences nucléaires, le développement et l'application des données et codes de simulation nucléaires, et de nombreux autres sujets relatifs à la gestion des déchets radioactifs, le démantèlement et l'économie du secteur nucléaire.

Réunion du Comité du droit nucléaire de l'AEN

Le Comité du droit nucléaire de l'AEN (NLC) s'est réuni en visioconférence du 9 au 11 juin 2021 pour examiner les activités du Bureau des affaires juridiques de l'AEN et des groupes de travail du NLC sur la responsabilité et le transport nucléaires, les centres de stockage géologique et la responsabilité nucléaire, et les aspects juridiques de la sûreté nucléaire. En tout, 90 participants de 28 pays, cinq pays partenaires, l'AIEA, la Commission européenne (CE) et des représentants du secteur des assurances ont assisté à cette réunion.

Les participants ont débattu des activités actuelles et futures de l'AEN relatives aux petits réacteurs modulaires (SMR), des avancées faites sur les rapports à paraître sur les Troisième et Quatrième ateliers internationaux sur l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire et de l'état de la jurisprudence relative à l'accident de la centrale nucléaire Fukushima Daiichi. Ils ont été tenus informés de nouvelles initiatives visant à établir des procédures de gestion des sinistres en cas d'accident nucléaire. En outre, les échanges ont porté sur l'adoption des Lignes directrices relatives à l'application de la Convention d'Espoo sur l'extension de la durée de vie des centrales nucléaires. Figurait également à l'ordre du jour une présentation du Royaume-Uni sur les accords de coopération nucléaire post-Brexit et une présentation du représentant de la General Insurance Corporation of India sur les polices disponibles pour les exploitants et fournisseurs nucléaires en Inde.

Les Parties contractantes à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire se sont également réunies en visioconférence le 24 juin 2021 pour discuter de l'interprétation et de l'application de la Convention de Paris et de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris. Elles ont également examiné les dernières mesures à prendre en vue de la ratification des Protocoles de 2004 portant modification des deux conventions en vue de leur entrée en vigueur et ont pris note des dispositions nationales applicables pour la mise en œuvre de ces protocoles. Le Protocole de 2004 doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Réunion du Groupe de travail sur les aspects juridiques de la sûreté nucléaire (WPLANS)

Le WPLANS s'est réuni en visioconférence les 19-20 mai 2021 avec 48 participants de 19 pays membres de l'AEN, quatre pays non-membres de l'AEN, et l'AIEA. Le premier jour a été consacré à des discussions sur les développements nationaux concernant les aspects juridiques de la sûreté nucléaire, les questions juridiques relatives à l'exploitation à long terme/prolongation de la durée de vie des réacteurs nucléaires, et à l'autorisation et la réglementation des SMR et des réacteurs avancés. La deuxième journée a porté sur les défis en matière d'autorisation et d'application des lois et règlements concernant la sûreté nucléaire.

Un atelier interne a été organisé parallèlement pour examiner les résultats d'une enquête détaillée sur les affaires judiciaires concernant la sûreté nucléaire, lors de laquelle les participants ont échangé des informations sur leurs cadres juridiques respectifs en la matière et ont discuté des prochaines étapes de leur plan de travail.

Réunion du Groupe de travail sur la responsabilité civile et le transport nucléaires (WPNLT)

Le WPNLT a tenu un atelier en visioconférence sur « La qualification des substances nucléaires et la responsabilité civile nucléaire » les 29-30 mars 2021, avec plus de 70 experts représentant 19 pays membres, 2 pays non-membres de l'AEN, la CE et l'AIEA. Des représentants du secteur des assurances nucléaires, de la World Nuclear Association et du World Nuclear Transport Institute y ont également participé. Lors de cet événement, les participants ont discuté des défis techniques, juridiques et assurantiels associés à la qualification des substances nucléaires lors du transport et à ses conséquences sur l'organisation de l'assurance pour couvrir le transport, ainsi que des solutions pratiques pouvant y être apportées. Ils ont également débattu de la mise en œuvre des exclusions des substances nucléaires du champ d'application des conventions internationales sur la responsabilité civile nucléaire. Dans ce contexte, ils ont convenu qu'il était nécessaire d'œuvrer à un accord sur les substances nucléaires qui sont couvertes ou exclues par les conventions sur la responsabilité civile nucléaire et par les régimes nationaux de responsabilité civile nucléaire.

Forum mondial de l'AEN sur l'éducation, la science, la technologie et les politiques dans le domaine de l'énergie nucléaire

Au fil des ans, l'AEN n'a eu que peu de contacts directs avec les institutions académiques responsables de la formation des prochaines générations d'experts des sciences et technologies nucléaires. Par ailleurs, ces institutions n'ont pas de plateforme mondiale leur permettant d'échanger leur expérience et de coopérer pour atteindre des objectifs communs. Pour combler ces lacunes, l'AEN a établi le Forum mondial sur l'éducation, la science, la technologie et les politiques dans le domaine de l'énergie nucléaire, qui est entré en vigueur le 28 janvier 2021. Un forum mondial est un cadre de l'OCDE conçu pour le dialogue stratégique avec des groupes élargis de parties prenantes qui ne sont pas nécessairement des organes gouvernementaux des pays membres. Il existe actuellement 15 Forums mondiaux sous l'égide de l'OCDE, et le Forum mondial sur l'éducation, la science, la technologie et les politiques dans le domaine de l'énergie nucléaire est le premier à être créé par l'AEN.

Le Forum mondial sur l'éducation, la science, la technologie et les politiques dans le domaine de l'énergie nucléaire offrira une plateforme pour une coopération durable entre institutions académiques, responsables des politiques publiques et parties prenantes clés du secteur de l'énergie nucléaire et de la société civile. Il sera piloté par un Conseil consultatif composé de représentants d'institutions académiques et de formation de pays membres de l'AEN.

Le Forum mondial aura pour objectif de recenser les bonnes pratiques, de faciliter les activités en commun et de coordonner des programmes communs de recherche pour faire progresser l'enseignement des sciences et technologies nucléaires et les politiques dans ce domaine dans les pays de l'AEN. Le Forum organisera également régulièrement des symposiums pour réunir des experts d'institutions académiques et représentants de pays membres de l'AEN, ainsi que d'autres parties prenantes à travers le monde, pour échanger sur les bonnes pratiques et recenser les sujets émergents et les solutions créatives apportées à certains des défis les plus importants auxquels le secteur de l'énergie nucléaire est confronté.

Le 23 avril 2021, près de 60 participants de 20 institutions académiques de pays membres de l'AEN et d'organisations et de réseaux internationaux se sont réunis pour une première réunion officielle placée sous les auspices du Forum mondial. Cet événement est le fruit des discussions tenues en 2019 et 2020, lors des premières étapes de cette initiative. Le Conseil consultatif a discuté des orientations futures du Forum et a étudié plusieurs domaines de travail potentiels, notamment : 1) parvenir à l'équilibre des genres dans le secteur nucléaire ; 2) l'avenir de l'éducation dans le domaine nucléaire ; 3) les exigences futures pour la compétitivité du nucléaire ; et 4) le renouvellement de la relation entre énergie nucléaire et société. Dans les prochains mois, le Conseil réfléchira également à un cinquième domaine de travail sur les technologies numériques pour l'industrie nucléaire.

Une nouvelle entreprise conjointe : FIDES

Une série d'ateliers organisés par l'AEN et réunissant des participants provenant d'énergéticiens, de fournisseurs de combustible, d'organismes de réglementation et de leurs organismes d'appui technique, d'instituts de recherche et des chercheurs expérimentaux a confirmé qu'il fallait créer un cadre multinational pour répondre aux besoins expérimentaux actuels et futurs. Lancée par l'AEN en réponse à la récente fermeture d'installations consacrées à la recherche sur les rayonnements comme le Réacteur de Halden, en Norvège, une nouvelle entreprise conjointe de l'AEN a été créée : le Cadre sur les expériences d'irradiation (FIDES). Il vise à préserver et renforcer la capacité expérimentale internationale en matière de combustibles et de matériaux pour le bénéfice d'une large communauté d'utilisateurs de différentes parties du monde.

Ce cadre répondra aux besoins des organismes de réglementation nucléaire, des organismes d'appui technique, des instituts de recherche et de l'industrie en créant un réseau d'installations de recherche pour réaliser des expériences hautement prioritaires afin de vérifier la sûreté et le comportement du combustible et des matériaux. Cela aidera à préserver les installations existantes et le savoir-faire expérimental pour le transmettre aux générations futures. En rassemblant les besoins et les ressources des parties prenantes, FIDES permettra la mise en œuvre de programmes expérimentaux communs d'une manière coordonnée.

Publications de l'AEN

Depuis la publication du Bulletin de droit nucléaire n° 105, l'AEN a fait paraître plusieurs publications. De nombreux enseignements ont été tirés au cours des dix ans écoulés depuis le Grand séisme à l'Est du Japon et de l'accident de Fukushima Daiichi qui s'est ensuivi, mais des défis importants demeurent. Le rapport de l'AEN intitulé *Fukushima Daiichi Nuclear Power Plant Accident, Ten Years On : Progress, Lessons and Challenges* présente la situation actuelle à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi ainsi que les réponses apportées par les autorités japonaises et la communauté internationale depuis l'accident. Ce rapport aidera les responsables des politiques publiques et le grand public à comprendre les défis multidimensionnels que pose cet accident, notamment la remise en état, l'indemnisation des dommages nucléaires, la sûreté nucléaire, la réglementation nucléaire, la protection radiologique, le démantèlement, la gestion des déchets radioactifs, les questions psychosociales dans la population et la résilience de la société. Faisant suite à deux rapports publiés par l'AEN en 2013 et 2016⁸, cette publication s'intéresse à l'avenir de la centrale, de la région et de la population touchées, formule des propositions d'amélioration et recommande des actions de soutien de la communauté internationale.

Les décideurs politiques, les entreprises du secteur nucléaire et les analystes de l'énergie à travers le monde font preuve d'un intérêt croissant pour le potentiel qu'offrent les SMR en tant que systèmes intégrés compétitifs et bas carbone. Les SMR sont porteurs de promesses en matière de sûreté passive, de simplification et de standardisation qui pourraient grandement faciliter la mise en œuvre de nouvelles installations nucléaires à moindre coût, mais aussi d'avancées significatives qui rendraient l'énergie nucléaire plus adaptable pour répondre aux besoins futurs en énergie. Les développeurs font des progrès importants vers la mise en œuvre d'installations de démonstration, mais des questions importantes doivent encore trouver réponse pour assurer la viabilité commerciale des SMR. Le rapport intitulé *Small Modular Reactors : Challenges and Opportunities* est la plus récente contribution de l'AEN dans ce domaine et propose un aperçu complet des technologies de SMR pour évaluer les opportunités et, plus important encore, les principaux défis que ces technologies devront relever pour parvenir à une mise en œuvre à grande échelle et à une compétitivité économique satisfaisante. Cette publication offre

8. AEN (2013), *The Fukushima Daiichi Nuclear Power Plant Accident: OECD/NEA Nuclear Safety Response and Lessons Learnt*, Éditions de l'OCDE, Paris ; AEN (2016), *Five Years after the Fukushima Daiichi Accident: Nuclear Safety Improvements and Lessons Learnt*, Éditions de l'OCDE, Paris.

également une synthèse des aspects techniques, économiques et de marché évoqués dans de précédentes publications et étudie les questions liées à l'autorisation, la réglementation, la législation et la chaîne d'approvisionnement.

Les décisions prises du point de vue des mesures de protection de la population et de l'environnement dans des situations d'exposition à des rayonnements ionisants ont tendance à être motivées par des jugements subjectifs sur les risques sanitaires susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements. Pour parvenir à des décisions efficaces et pérennes, il est essentiel que les organismes de réglementation, les gouvernements, les exploitants d'installations nucléaires et autres décideurs du secteur de l'énergie nucléaire diffusent les connaissances et questionnements scientifiques, mais aussi les informations techniques et réglementaires relatives aux risques radiologiques et autres auprès de toutes les parties prenantes. La communication de ces informations peut être complexe, dans la mesure où chacun juge et évalue les risques différemment selon le contexte et selon sa perception du risque. C'est pourquoi l'AEN a organisé l'« Atelier sur la participation des parties prenantes sur la communication sur le risque : Vers une compréhension commune des risques radiologiques » en septembre 2019. Cet atelier a permis aux participants de partager leurs perspectives et les enseignements qu'ils ont pu tirer de la communication sur le risque, notamment d'identifier les mesures les plus efficaces dans différentes circonstances. La publication de l'AEN intitulée *Towards a Shared Understanding of Radiological Risks: Summary Report of the NEA Stakeholder Involvement Workshop on Risk Communication* tente de synthétiser les enseignements tirés des trois jours d'interaction, dans l'espoir que ces connaissances profitent aux gouvernements comme aux citoyens.

Il existe une grande quantité d'informations techniques sur les options disponibles en matière de cycle du combustible – combinaisons de différents types de combustible, de réacteurs nucléaires, de traitements du combustible usé, et de dispositifs de stockage – et la plupart, si ce n'est l'intégralité des pays disposant de programmes nucléaires conduisent des activités de recherche-développement sur les cycles avancés du combustible nucléaire. Néanmoins, et peut-être en raison du grand nombre d'options existantes, il est souvent difficile pour les décideurs politiques de comprendre la nature et l'ampleur des différences entre les options existantes. À cet égard, le rapport intitulé *Strategies and Considerations for the Back End of the Fuel Cycle* étudie les options en matière de cycle du combustible et leurs différentes caractéristiques, ainsi que les facteurs de décision concernant à la fois le développement du cycle et les caractéristiques résultant de la mise en œuvre d'une option particulière. Cette publication a été préparée sur la base des informations disponibles concernant la situation actuelle de chaque pays représenté dans le groupe d'experts auteur du rapport, y compris l'état d'avancement des projets de réacteurs nucléaires, d'installations de traitement, d'installations de stockage, ainsi que des activités de recherche-développement. Ce rapport est conçu pour aider les responsables de l'élaboration des politiques à mieux cerner les différences entre différentes options de cycle du combustible de manière concise, compréhensible et sur la base des technologies existantes, tout en limitant les considérations techniques.

Les réacteurs nucléaires en service à travers le monde vieillissent, et la majorité d'entre eux atteindront la fin de leur durée d'exploitation prévue dans les années à venir. Les décideurs se préoccupent donc de plus en plus de l'adéquation du financement du démantèlement et de la gestion des déchets radioactifs. Le rapport intitulé *Adequacy of Funding for Decommissioning and Radioactive Waste Management* allie un cadre conceptuel solide et les enseignements tirés de 12 études de cas de pays membres de l'AEN pour proposer une nouvelle approche d'évaluation de l'adéquation du financement qui est à la fois robuste et flexible. Dans l'ensemble, les dispositifs de financement existant dans les pays de l'AEN sont adaptés aux besoins, mais des défis se profilent à l'avenir. Tous les éléments du système – fonds accumulés, rendements futurs attendus, durée de vie des centrales nucléaires, coûts attendus de solutions techniques politiquement acceptables et responsabilité pour les risques résiduels – doivent être examinés et réajustés à intervalles réguliers. Le renforcement des démarches existantes par l'adoption de l'approche circulaire proposée permettra de renforcer les dispositifs de financement et de s'assurer qu'ils répondront aux besoins dans les décennies à venir.

NOUVELLES BRÈVES

Les Fondamentaux du droit nucléaire international 2021

La première édition des Fondamentaux du droit nucléaire international (FINL) a eu lieu les 16-18 février 2021 et a réuni un groupe divers de 41 professionnels et étudiants de troisième cycle de 27 pays. FINL est un nouveau programme en ligne développé par l'AEN qui propose une introduction aux aspects clés du droit nucléaire international sur trois journées de trois heures. Ce cours a été conçu pour répondre aux besoins des professionnels du secteur nucléaire et des étudiants en droit inscrits à un programme de troisième cycle relatif à l'énergie ou au droit international. Il vise à proposer une offre en ligne en complément aux programmes d'enseignement en présentiel de l'AEN afin d'assurer la continuité de sa mission d'enseignement du droit nucléaire en cette période de pandémie.

Lors de ce programme, les participants ont découvert le cadre juridique international de l'énergie nucléaire et ont réfléchi aux questions les plus sensibles des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Des spécialistes renommés du droit nucléaire d'organisations internationales, du secteur public et du secteur privé ont donné des conférences sur la sûreté, la sécurité, la non-prolifération et la responsabilité dans le domaine nucléaire.

PUBLICATIONS RÉCENTES

Atomgesetz/Pariser Atomhaftungs-Übereinkommen (C.H. Beck, 2021), dirigé par Gerald Hennenhöfer, Thomas Mann, Norbert Pelzer et Dieter Sellner

Cet ouvrage (paru en allemand ; le titre peut se traduire en français par *La loi sur l'énergie nucléaire/La Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*) présente une analyse détaillée de la loi allemande sur l'énergie nucléaire et de la Convention de Paris (telle que modifiée par le Protocole de 2004). Il prend la forme d'un commentaire dans lequel chaque article de la loi et de la Convention de Paris est expliqué séparément. Seize auteurs (dont les 4 directeurs de publication) y ont contribué.

Il s'agit d'une contribution majeure à la compréhension du droit nucléaire allemand. La loi sur l'énergie nucléaire de l'Allemagne est le principal (si ce n'est le seul) instrument législatif du droit nucléaire allemand ; ces dernières années ont également vu la création de lois consacrées à la protection radiologique et à la gestion des déchets radioactifs et au stockage, qui ne sont pas traitées dans l'ouvrage. En revanche, la Convention de Paris, directement applicable en droit allemand, est prise en compte.

Les textes concernant les dispositions de la loi sont rédigés par des auteurs expérimentés, dont nombre d'entre eux ont contribué d'une manière importante au développement du droit nucléaire allemand ces dernières décennies. De nombreuses références sont faites à des décisions de justice, qui ont une importance particulière en droit allemand.

Il convient de mentionner particulièrement le chapitre consacré à la Convention de Paris et aux dispositions de la loi sur l'énergie nucléaire qui s'y rapportent, écrit par Norbert Pelzer, consultant et universitaire retraité de l'Institut de droit public international de l'Université de Göttingen. Considéré et respecté en tant qu'éminent expert du droit nucléaire, il a contribué à l'évolution de ce domaine du droit pendant plus de 60 ans au travers de nombreuses publications, de sa participation à de nombreux organes internationaux et en tant que conseiller du gouvernement allemand. On peut facilement avancer que l'analyse et l'explication systématique qu'il fait de la Convention de Paris dans cet ouvrage synthétisent une vie de travaux scientifiques sur cet instrument juridique. Les lecteurs germanophones pourront se réjouir d'avoir à leur disposition, avec cet ouvrage, une description et une analyse indispensables de la Convention de Paris. Pour parfaire leurs connaissances, les lecteurs non germanophones pourront se tourner vers les nombreux articles que Norbert Pelzer a rédigés en anglais sur des points spécifiques de la responsabilité nucléaire et de la Convention de Paris, notamment pour le *Bulletin de droit nucléaire*.

Energy Law, Climate Change and the Environment (2021), dirigé par Martha M. Roggenkam, Kars J. de Graaf et Ruven C. Fleming

Energy Law, Climate Change and the Environment est le 9^e volume de l'*Elgar Encyclopedia of Environmental Law*, qui en compte 12. Chaque volume concerne de grands thèmes, par exemple : *Water Law* (vol. 10), *Principles of Environmental Law* (vol. 6), *Multilateral Environmental Treaties* (col. 5) et *Compliance and Enforcement of Environmental Law* (vol. 4).

Energy Law, Climate Change and the Environment propose un aperçu général des principaux éléments du droit de l'énergie et de la manière dont il est influencé par les questions environnementales. Les 65 entrées que contient ce volume ont été écrites par 80 auteurs et contributeurs différents et représentent le travail de chercheurs et de spécialistes

internationaux du droit international de l'énergie et de l'environnement. Chaque entrée répond au même format – résumé, mots-clés, table des matières, texte principal et bibliographie – de façon que les articles puissent être compris d'une manière détaillée.

Les articles sont organisés de manière thématique en huit parties : 1) concepts généraux ; 2) développements internationaux ; 3) réglementation des marchés de l'énergie ; 4) réglementation du secteur pétrolier et gazier ; 5) réglementation du secteur de la production d'électricité ; 6) réglementation du transport de l'énergie ; 7) réglementation de l'accès à l'énergie et protection des consommateurs ; et 8) réglementation de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie. L'énergie nucléaire est traitée au chapitre 5, aux côtés des énergies renouvelables que sont l'hydraulique, l'éolien, le solaire, la biomasse et la géothermie ; les développements internationaux sont également abordés.

Liste des correspondants du Bulletin de droit nucléaire

AFRIQUE DU SUD	M. D. DAVIES, Spécialiste en droit des sociétés, Eskom Holdings SOC Limited
ALBANIE	M. F. YLLI, Directeur, Institut de physique nucléaire
ALGÉRIE	M. F. CHENNOUFI, Chef du Département de la réglementation nucléaire et des normes, Commissariat à l'énergie atomique
ALLEMAGNE	Prof. N. PELZER, Consultant, Université de Göttingen
ARGENTINE	Mme J. ANTELO, Commission nationale de l'énergie atomique Mme M. S. FIGUEREDO, Commission nationale de l'énergie atomique M. M. R. PAEZ, Chef de département, Directeur adjoint du service juridique, Commission nationale de l'énergie atomique
ARMÉNIE	M. A. MARTIROSYAN, Président, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
AUSTRALIE	M. S. McINTOSH, Responsable des relations internationales, Affaires gouvernementales et politiques publiques, Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires M. M. REYNOLDS, Conseiller juridique, Directeur du Bureau des affaires juridiques, Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire
AUTRICHE	M. T. AUGUSTIN, Directeur adjoint en charge de la coordination nucléaire, Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme M. R. J. MUNER, Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme
BANGLADESH	M. M. RAHMAN, Directeur, Division des affaires internationales, Commission de l'énergie atomique du Bangladesh (BAEC) Mme S. RAHMAN, Présidente, Autorité de régulation de l'énergie atomique du Bangladesh (BAERA)
BÉLARUS	M. D. LOBACH, Chef de division, Organisation de la préparation de la documentation et de la recherche scientifiques, Département de la sécurité nucléaire et radiologique (Gosatomnadzor), Ministère en charge des Situations d'urgence
BELGIQUE	Mme K. GEERTS, Chef du service juridique, Agence fédérale de contrôle nucléaire Mme E. VANDENSANDE, Conseillère juridique, Agence fédérale de contrôle nucléaire
BRÉSIL	Mme D. FISCHER, Association brésilienne de droit nucléaire
BULGARIE	Mme M. MINKOVA, Expert en chef, Service de la coopération internationale, Questions européennes et internationales, Agence de réglementation nucléaire M. A. ROGATCHEV, Directeur, Service de la coopération internationale, Agence de réglementation nucléaire
CANADA	Mme L. THIELE, Conseillère juridique principale, Service juridique, Commission canadienne de sûreté nucléaire
CHINE	Mme Z. LI, Directrice du Bureau des affaires juridiques, Société nucléaire nationale de Chine M. Y. QIN, Associé, Cabinet Jun He M. J. YUAN, Associé, Cabinet Jun He
CORÉE	M. H. B. CHAE, Administrateur du Département des affaires juridiques, Institut coréen de sûreté nucléaire (KINS)
DANEMARK	M. C. L. HANSEN, Division du droit des biens et de la propriété, Ministère de la Justice
ÉGYPTE	M. A. ALI, Président par intérim, Département du droit nucléaire, Centre national de la sûreté nucléaire et du contrôle radiologique, Autorité égyptienne de l'énergie atomique
ÉMIRATS ARABES UNIS	Mme N. AL MURRY, Conseillère juridique adjointe, Nawah Energy Company Dr Z. VOVCHOK, Directeur des Affaires juridiques, Autorité fédérale de réglementation nucléaire

ESPAGNE	Mme L. BLANCO CANO, Chef de secteur, Directrice générale adjointe pour l'énergie nucléaire, Ministère de la Transition écologique M. J. DE PONGA DEL POZO, Chef du domaine des affaires nucléaires internationales, Directeur général adjointe pour l'énergie nucléaire, Ministère de la Transition écologique M. D. GARCIA LOPEZ, Conseiller juridique, Conseil de sécurité nucléaire (CSN)
ESTONIE	M. I. PUSKAR, Chef du Département de la sûreté radiologique, Commission de l'environnement
ÉTATS-UNIS	Mme B. AMMON, Conseiller général adjoint aux affaires juridiques, Législation et projets spéciaux, Commission de la réglementation nucléaire M. M. CLARK, Sous-conseiller général adjoint aux affaires juridiques, Législation et projets spéciaux, Commission de la réglementation nucléaire M. B. McRAE, Directeur adjoint du service juridique, Ministère de l'Énergie Mme M. ZOBLER, Directrice du service juridique, Commission de la réglementation nucléaire
FINLANDE	Mme L. HEIKINHEIMO, Directeur général adjoint, Département de l'Énergie, Ministère de l'Emploi et de l'Économie Mme L. MÄKIPÄÄ, Spécialiste principal, Département de l'énergie, Ministère de l'Emploi et de l'Économie Mme O. Slant, Conseiller principal, Département de l'énergie, Ministère de l'Emploi et de l'Économie
FRANCE	Mme F. TOUITOU-DURAND, Chef du service juridique, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
GÉORGIE	M. G. BASILIA, Spécialiste en chef, Département de sûreté nucléaire et radiologique, Ministère géorgien de l'Énergie et des Ressources naturelles
GRÈCE	Dr C. HOUSIADAS, Président, Commission grecque de l'énergie atomique Mme V. TAFILI, Chef de Bureau, Relations publiques et internationales, Commission grecque de l'énergie atomique
HONG KONG (CHINE)	Mme M. HUI, Conseiller principal du gouvernement, Ministère de la Justice
HONGRIE	Dr L. CZOTTNER, Conseiller juridique principal, Autorité de l'énergie atomique de Hongrie M. Z. ZOMBORI, Conseiller juridique, Autorité de l'énergie atomique de Hongrie
INDE	M. Y. T. MANNULLY, Avocat, Haute cour du Kerala M. R. MOHAN, Professeur associé, Institut de gestion indien Mme E. REYNAERS KINI, Associée, Cabinet M.V. Kini
INDONÉSIE	Mme V. DEWI FAUZI, Juriste, Bureau de la coopération, des affaires juridiques et des relations publiques, Agence nationale de l'énergie nucléaire (BATAN)
IRLANDE	Mme V. SMITH, Agence de protection de l'environnement
ISLANDE	M. S. MAGNUSSON, Directeur, Institut islandais de protection radiologique
ISRAËL	M. R. LAHAV, Conseiller juridique, Commissariat à l'énergie atomique
ITALIE	M. V. FERRAZZANO, Directeur des affaires générales et juridiques et de la sécurité industrielle, SO.G.I.N. S.p.A. Mme S. SCARABOTTI, Chef du service juridique, SO.G.I.N. S.p.A.
JAPON	M. K. SAWADA, Premier secrétaire, Délégation permanente du Japon auprès de l'OCDE
LITUANIE	Mme U. ADOMAITYTE, Chef de la division des affaires juridiques et du personnel, Inspection nationale de la sûreté nucléaire (VATESI)
LUXEMBOURG	M. J. DUCOMBLE, Ministère de l'Environnement M. P. MAJERUS, Chef, Division de la radioprotection, Ministère de la Santé
MEXIQUE	M. M. PINTO CUNILLE, Chef du Département des affaires juridiques et internationales, Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties
MOLDAVIE	Mme E. MURSA, Spécialiste principal, Agence nationale pour la régulation des activités nucléaires et radiologiques
MONGOLIE	Mme T. BYAMBADORJ, Chef de la Division des affaires étrangères, Commission de l'énergie Nucléaire de Mongolie

MONTÉNÉGRO	Prof. S. JOVANOVIĆ, Professeur, responsable du Centre pour la compétence et la gestion des connaissances en matière nucléaire, Université du Monténégro
NORVÈGE	M. S. HORMKJØL, Chef de section <i>ad interim</i> , Autorité norvégienne de radioprotection M. I. NYHUS, Cadre de direction, Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
PAYS-BAS	M. E. BEENAKKER, Coordinateur des politiques, Ministère des Finances Dr N. HORBACH, Directeur, Programme de droit Nucléaire international et comparé, Université de Dundee M. I. OOMES, Conseiller juridique, Ministère des Finances
PHILIPPINES	Mme R. LEONIN, Chef, Service d'information et de documentation, Division pour la diffusion des technologies, Institut de recherche nucléaire des Philippines
POLOGNE	M. K. ADAMCZYK, Juriste expert, Département de l'énergie Nucléaire, Ministère de l'Énergie M. P. KORZECKI, Directeur, Département juridique, Agence nationale de l'énergie atomique M. J. ŁATKA, Juriste, Agence nationale de l'énergie atomique M. K. SIECZAK, Chef de la division de la réglementation, Département juridique, Agence nationale de l'énergie atomique Mme B. SPARAŻYŃSKA, Expert principal pour les affaires européennes et internationales, Département de l'Énergie nucléaire, Ministère de l'Énergie
PORTUGAL	Mme M. MERUJE, Conseiller juridique, Faculté des technologies et de l'énergie nucléaire, Institut technique supérieur M. M. SOUSA FERRO, Conseiller, Professeur de droit, Faculté de droit, Université de Lisbonne
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	M. P. PAVLOVIČ, Directeur, Division des relations internationales et des affaires européennes, Autorité de réglementation nucléaire M. M. POSPIŠIL, Directeur, Division des affaires juridiques, Autorité de réglementation nucléaire
ROUMANIE	M. V. CHIRIPUS, Chef, Département des affaires juridiques, S.N. Nuclearelectrica S.A. Mme L. CONSTANTIN, Directrice, Département des affaires juridiques, Nuclearelectrica S.A.
ROYAUME-UNI	M. M. OSTHEIMER, Conseiller juridique principal, Ministère des Entreprises, de l'Énergie et de la Stratégie industrielle Mme S. CHATTERLEY, Responsabilité Civile Nucléaire, Politique Production Nucléaire, Accord Sectoriel et International, Direction du nucléaire, Ministère des Entreprises, de l'Énergie et de la Stratégie industrielle
RUSSIE	M. A. BULAVINOV, Spécialiste en chef, Département des affaires juridiques, Agence fédérale de l'énergie atomique ROSATOM M. A. SHKARBANOV, Conseiller en droit international, Département affaires juridiques, Agence fédérale de l'énergie atomique ROSATOM M. K. STALMAKHOV, Spécialiste en chef, Département des affaires juridiques et de la propriété, Agence fédérale de l'énergie atomique ROSATOM M. A. UTENKOV, Directeur adjoint, Département des relations internationales, Service fédéral de contrôle des activités environnementales, industrielles et nucléaires (Rostekhnadzor)
SERBIE	Mme M. ČOJBAIŠIĆ, Autorité de radioprotection et de sûreté nucléaire de Serbie
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Directeur, Bureau des affaires générales, Administration slovène de la sûreté nucléaire
SUÈDE	M. S. CARROLL, Conseiller principal, Vattenfall M. T. LOFGREN, Conseiller juridique principal, Autorité suédoise de sûreté radiologique M. I. PERSSON, Consultant, Conseil national suédois pour les déchets nucléaires
SUISSE	Mme S. KNOPP PISI, Experte juridique, Bureau fédéral suisse de l'énergie, Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Énergie et des Communications
TCHÉQUIE	M. J. HANDRLICA, Professeur associé, Faculté de droit, Université Charles de Prague
TUNISIE	M. M. CHALBI, Professeur assistant, Département de l'Énergie, École nationale d'ingénieurs de Monastir
TÜRKIYE	M. I. AYDIL, Conseiller, Délégation permanente de la Türkiye auprès de l'OCDE Mme B. YARDIM, Expert, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
UKRAINE	M. I. KRASNUKHA, Ingénieur principal, Société nationale de production d'énergie nucléaire (Energoatom) Mme L. KUKHARCHUK, Chef, Section juridique, Société nationale de production d'énergie nucléaire (Energoatom)

URUGUAY	Prof. D. PUIG, Professeur de droit nucléaire, Faculté de droit, Université d'Uruguay
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE	Ms A.P. CHIRTES, Juriste, Section du droit nucléaire et du droit des traités, Bureau des affaires juridiques Ms C. DRILLAT, Juriste, Section du droit nucléaire et du droit des traités, Bureau des affaires juridiques M. A. GIOIA, Juriste principal, Section du droit nucléaire et du droit des traités, Bureau des affaires juridiques M. W. TONHAUSER, Chef de section, Section du droit nucléaire et du droit des traités, Bureau des affaires juridiques
COMMISSION EUROPÉENNE	Mme L. BUDINOVA, Direction générale de l'énergie M. R. RENDE, Direction générale de l'énergie Mme A. SIEJKA, Direction générale de l'énergie

PUBLICATIONS ET RENSEIGNEMENTS DE L'AEN

Le catalogue complet des publications est disponible en ligne à www.oecd-nea.org/pub.

En plus de fournir des renseignements de base sur l'Agence et son programme de travail, le site Web de l'AEN permet le téléchargement gratuit de centaines de rapports techniques et axés sur les politiques. Le journal professionnel de l'AEN, *NEA News*, qui présente des articles sur les questions d'actualité relatives à l'énergie nucléaire, est disponible en ligne à www.oecd-nea.org/nea-news.

Un bulletin électronique mensuel de l'AEN, distribué gratuitement aux abonnés, fournit des mises à jour sur les nouveaux résultats, événements et publications. Abonnez-vous à www.oecd-nea.org/tools/maillinglist/register.

Visitez-nous sur LinkedIn à www.linkedin.com/company/oecd-nuclear-energy-agency ou suivez-nous sur X (anciennement Twitter) @OECD_NEA.

Bulletin de droit nucléaire n° 106

Le *Bulletin de droit nucléaire* est une publication internationale unique en son genre destinée aux juristes et aux universitaires en droit nucléaire. Ses lecteurs bénéficient d'informations exhaustives qui font autorité sur les développements qui touchent ce droit. Publié gratuitement en ligne deux fois par an, en anglais et en français, il propose des articles thématiques rédigés par des experts juridiques renommés, rend compte du développement des législations à travers le monde et présente la jurisprudence et les accords bilatéraux et multilatéraux pertinents ainsi que les activités réglementaires des organisations internationales.

Ce numéro inclut notamment l'article suivant : « Reconnaissance et exécution des jugements étrangers en matière de responsabilité civile pour les dommages nucléaires ».